

**PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**11 juillet 2022 – Salle polyvalente de Salornay sur Guye – 18h30**

Le onze juillet deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Salornay sur Guye au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

**Etaient présents (45)** : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC - Christophe PARAT – Michel LABARRE – Philippe BERTRAND - René DUFOUR-sup. – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Sylvain CHOPIN – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Alain GAILLARD– Haggai HES – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE – Pascal CRANGA - Bernard ROULON – Paul GALLAND (sauf rapports 14 à 16) – Guy PONCET – Aymar DE CAMAS – Robert PEROUSSET – Patrice GOBIN – Armand ROY – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jocelyne MOLLET – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL – Jean-Marc BONIN (sup.) – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Gilles BURTEAU – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Charles DECONFIN – Bruno SOUFFLET-sup.– Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 13 à 16) – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD .– Philippe BORDET. – Alain-Marie TROCHARD.

**Procuration(s) (8)** : Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON donne pouvoir à Marie FAUVET – Jean-Pierre EMORINE donne pouvoir à Christian MORELLI – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Aline VUE – Régine GEOFFROY donne pouvoir à Haggai HES – Jean-François DEMONGEOT donne pouvoir à Bernard ROULON – Catherine BERTRAND donne pouvoir à Gilles BURTEAU.

**Etai(ent) absent(s) (6)** : Armand LAGROST – Colette ROLLAND – Jean-Pierre MAURICE – Marie-Blandine PRIEUR – Michèle METRAL – Jean-Marc BERTRAND

**Etai(ent) excusé(s) (15)** : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Pierre NUGUES – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Elisabeth LEMONON - Régine GEOFFROY – Jean-François DEMONGEOT – Jean-Pierre EMORINE – Alain DE JAVEL – Jean-Marc CHEVALIER – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Thierry DEMAIZIERE.

**Secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

**Personnel technique** : Déborah CRETENET – Fanny LOREAUD – Carole TISSIER

**Nombre de suffrages exprimés** :

Rapports 1 à 13 :	53
Rapport 14 :	52
Rapport 15 à 16 :	51

**La séance est ouverte à** : 18h36

**La séance est levée à** : 21h15

**LISTE DES DELIBERATIONS**

N° de la délibération	Objet de la délibération	Nombre de suffrages exprimés	POUR	ABSTENTION	CONTRE
<b>QUESTIONS INSTITUTIONNELLES</b>					
077-2022	Désignation secrétaire de séance	53	53		
078-2022	Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 juin 2022	53	53		
079-2022	ajout d'un rapport complémentaire pour la faisabilité technique et économique d'une production de carrelets en LVL de chêne de qualité secondaire	53	53		
080-2022	Transfert compétence « Assainissement » au profit de la Communauté de Communes du Clunisois	53	46	1	6
081-2022	Prise de compétence « Passation et exécution de marchés publics pour le compte de communes constituées en groupement »	53	53		
082-2022	Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la commune de Lournand	53	53		
<b>FINANCES</b>					
083-2022	Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours	53	53		
084-2022	Attribution subvention 2022 – Complément	53	53		
085-2022	Participation au groupement d'intérêt public GIP Equivalée	53	52	1	
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>					
086-2022	Adhésion à un groupement de commande pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable	53	53		
<b>AGRICULTURE-ALIMENTATION-FORET ET BIODIVERSITE</b>					
087-2022	Convention de concours technique avec la SAFER	53	52	1	
088-2022	Adhésion à la ferme expérimentale de Jalogny	53	51	2	
089-2022	Rapport sur la faisabilité technique et économique d'une production de carrelets en LVL de chênes de qualité secondaire	52	52		
<b>ECONOMIE-EMPLOI-MSAP</b>					
090-2022	Convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et le conseil départemental – projet « Rebondir-Surmonter-Accéder »	51	50	1	
091-2022	Zone d'activités de la Courbe : modification de la vente du terrain à l'entreprise GELIN	51	50	1	
<b>MAISON DU GESTE DE BERGESSERIN</b>					
092-2022	Convention financière n°2 entre la Communauté de Communes du Clunisois et l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des territoires) pour la mise en œuvre du plan d'accompagnement	51	51		

## Préambules :

### **1 ) Intervention de l'entreprise Arbol – M. Vincent MARLIN d'ARBOL**

Présentation de la société : projet né d'une réflexion étudiante, pour participer à la réduction de l'utilisation unique de plastique. Pour toute gourde achetée, un euro reversé pour replanter des arbres. Méthode pour la replantation => recherche de terrains de plantation pour concrétiser leurs engagements de plantation d'arbres. S'il y a des parcelles disponibles, y compris chez les particuliers. Pépinière sur Blanzay avec des arbres à 1€, de petite taille - 2 mois de plantation d'ores et déjà.

*Robert PERROUSSET : Est-ce que vous êtes en partenariat avec Natura 2000 ?*

*Arbol : Cela pourrait représenter de fortes complémentarités car il y a des projets de plantation dans le cadre de Natura 2000, dans les communes.*

*François BONNETAIN : on peut prévoir une réunion de travail avec les équipes de Natura 2000.*

Les essences sont choisies en fonction des projets, des budgets et des choix opérés par les propriétaires. A ce jour, ils ont planté deux vergers, une forêt complète (ex 3 ha sur Navour sur Grosne).

Le modèle actuellement est géographiquement centré : si le client qui achète est à Paris, les arbres sont plantés plutôt en région parisienne, s'il est à Dijon, les plantations sont plutôt dans la région dijonnaise.

*Patrice GOBIN : Qui assure l'entretien des forêts plantées ?*

*ARBOL : Ce n'est pas Arbol, qui n'a ni les compétences, ni les moyens d'assurer cet entretien ? Il faut que ce soit le propriétaire.*

A animer aussi auprès des scolaires et d'un public type lycée, MFR, écoles primaire.

Centralisation de toutes les propositions de parcelles au niveau de la CCC et mise en relation avec ARBOL



**Vincent Marlin - Fondateur**

**Adresse :** 30 impasse Jouvence - Prissé - 71960

**Mobile :** 06 10 66 82 22

**Email :** [vmarlin@arbolenvironnement.fr](mailto:vmarlin@arbolenvironnement.fr)

**Site web :** [arbolenvironnement.fr](http://arbolenvironnement.fr)

## 2) Intervention du GIP Equivallée

Présentation par Thierry DELSALLE – Directeur EQUIVALLEE





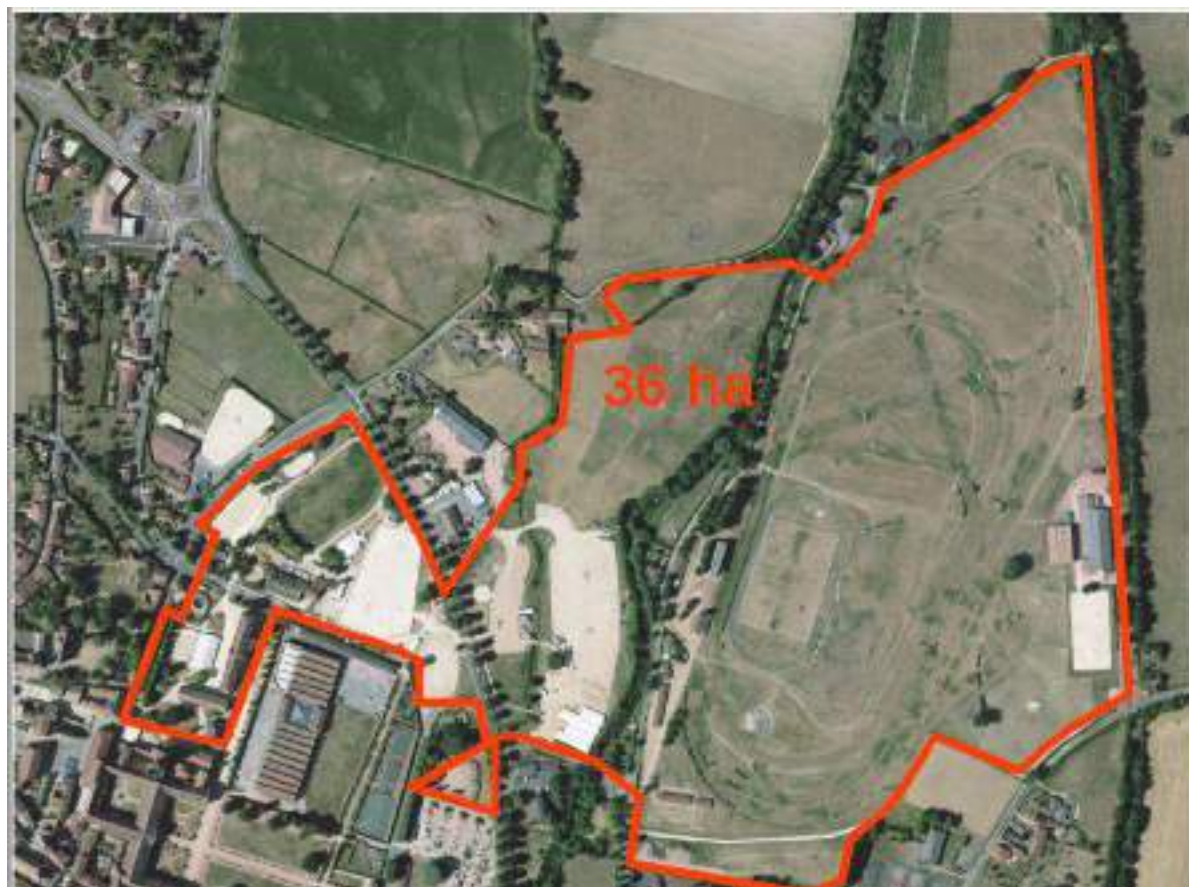


## Équivalée – Haras national de Cluny

**Mission et Objectif :** Assurer, dans le cadre d'une mutualisation de ressources et de moyens, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement, la promotion et la valorisation de l'ensemble des emprises publiques à vocation hippique et des infrastructures dédiées sur la ville de Cluny.



PARTS	51 %	42 %	7 %
Ressources humaines	18 dont 2 apprenties + renforts saisonniers 14 contrats GIP + 4 IFCE		





## Structures

### 4 pôles d'activités + 1 pôle logistique

- le pôle de compétition : organisation de compétitions équestres, promotion de l'élevage, entraînement et perfectionnement, accueil de stages ;
- le Haras national : visites guidées, spectacles équestres, accueil de groupes (visites et animations), animations culturelles et touristiques, séminaires et accueil d'entreprises ;
- le Centre équestre : enseignement collectif et particulier, sorties en compétition, écurie de propriétaires ;
- le pôle formation : formations aux métiers de l'enseignement de l'équitation (BPJEPS, DEJPEPS, Animateur d'Équitation) Sport études (section sportive équitation).



## Chiffres d'affaires En chiffres d'affaires

### Pôle de compétition

- 80 journées de concours
- 10 000 « nuitées chevaux » sur le site
- 12 à 15 000 partants
- 10 journées de stages

**Environ 533 K€ de chiffre d'affaires 2021 ⇒ 720 K€ prévisionnel 2022**

### Haras national

- 20 000 visiteurs et spectateurs (+ les séminaires d'entreprises)
- 35 dates de spectacles équestres sur 4 rendez-vous « saisonniers »

**130 K€ de chiffre d'affaires en 2021 ⇒ 160 K€ prévisionnel 2022**





## Chiffres d'affaires

### Centre Équestre

180 licenciés

**170 K€ de chiffre d'affaires en 2021**

### Pôle formation

12 élèves BPJEPS

18 élèves DEJEPS

8 élèves AE

10 élèves en section sport études en partenariat avec  
le Lycée de Cluny

**Environ 274 K€ de chiffre d'affaires en 2021**



## Vers 2023 et au-delà

- Recomposer l'actionnariat et faire évoluer les statuts
- Consolider l'avenir
- Améliorer l'outil et ses infrastructures

*Marie-Thérèse GERARD : Quid du calcul de l’empreinte carbone des compétitions ?*

*Thierry DELSALLE : nous n’avons pas ce type de calculs, mais les compétiteurs ont également engagé une réflexion relative à l’optimisation de leurs trajets.*

### **Revue de calendrier depuis le conseil du 13 juin**

- 15 juin : comité technique Bergesserin
- 16 juin :
  - inauguration de l’espace naturel sensible de Massilly, avec le CD71, échanges avec les présidents des interco Sud Côte Chalonnaise et Entre Saône et Grosne
  - AG Association de protection du val lamartinien (PLU, Bruit, RCEA, énergies renouvelables)
- 17 juin :
  - rassemblement national du réseau des centrales villageoises à Cluny
  - conseil de surveillance de l’Hôpital de Cluny (vente de la forêt et discussion sur l’avenir de l’Hôtel-Dieu)
- 18 juin : inauguration de la toiture photovoltaïque du vinopole de Davailé, avec le Président de la Chambre d’agriculture 71 et Centrales Villageoises
- 20 juin :
  - comité Unesco
  - échanges autour de l’idée d’une vente de charité des vins de Cluny, du Clunisois et des sites clunisiens, avec possibilité de lever des fonds pour des projets patrimoniaux
  - schéma directeur de la vie étudiante BFC
  - bureau communautaire
- 21 juin
  - à St Ythaire : réunion sur les projets de champs photovoltaïques concernant les communes de Saint Ythaire, Bonnay, Saint-Clément sur Guye et Burzy, avec le choix entre deux approches : location des terrains à un opérateur, ou participation à une société de projet aux côtés d’un opérateur, et éventuellement de la SEM SAMESEC (SIRTOM, CCC, VBE)
  - retour d’expérience sur le PIG avec équipe PIG et élus concernés, pour réfléchir à comment lancer l’OPAH
- 22 juin
  - comité des partenaires mobilité à Salornay
  - visite Melting Popote avec les espaces test agricoles, eux aussi en AG à Cluny
- 23 juin : colloque sur les infirmeries monastiques
- 24 juin : rencontre avec les espaces test agricoles aux Griottons
- 26 juin à Buffières : Trec « au rythme du cheval »
- 27 juin :
  - réunion des présidents d’interco au CD71 : fibre, tourisme, projet pour l’intégration professionnelle des bénéficiaires du RSA
  - bureau communautaire



- 28 juin :
  - Mâcon : rencontre avec le Directeur départemental de l'Emploi, du travail et de la solidarité (DDETS) sur l'accueil des réfugiés et déplacés en Clunisois
  - Vitry : groupe de travail habitat dans le cadre du plan de paysage
- 29 juin :
  - Assemblée générale du GIP Equivallée à Cluny
  - Bonnay : commission départementale des impôts locaux
- 30 juin :
  - pot de départ de la Trésorerie aux Griottons
  - Soirée au boulodrome intercommunal sur la sélection d'équipes en championnat de France
- 1<sup>er</sup> juillet :
  - réunion à la mairie de Burzy, sur des questions locales en relation avec « Zéro chômeur de longue durée et le plan de paysage »
  - journée portes ouvertes à la Maison des solidarités à Cluny
  - Chiddes : lancement du festival Jazz Campus en Clunisois aux Marions
- 2 juillet
  - Joncy : concert de l'école de musique danse et théâtre
  - Jeunes sapeurs-pompiers à St Gengoux le national
- 3 juillet à Bergesserin : journée de travail sur le projet de Maison de la Transmission du Geste
- 4 juillet : déjeuner de travail avec Merril SINEUS, architecte du projet Bergesserin puis réunion de la Commission Bergesserin, mise en place lors du dernier conseil communautaire
- 5 juillet à Mâcon : rendez-vous avec André ACCARY sur Zéro chômeur de longue durée
- 6 juillet : accueil de deux nouveaux habitants du Clunisois, architectes
- 7 juillet :
  - stratégie bas carbone dans les secteurs économiques et sociaux
  - réunion à Massilly avec l'entreprise Massilly France
- 8 juillet : inauguration de l'espace funéraire Guittat

## INSTITUTIONNEL

### RAPPORT N°1 - Désignation secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

**- ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**

**- désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**

**- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

### RAPPORT N°2 - Approbation du procès-verbal du 13 juin 2022

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 juin 2022.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

**- approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 09 mai 2022,**

**- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

### RAPPORT COMPLEMENTAIRE - Ajout d'un rapport sur table

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la demande du Président pour inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire le point suivant :

**- Agriculture-Alimentation-Forêt et Biodiversité : Faisabilité technique et économique d'une production de carrelots en LVL de chêne de qualité secondaire**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- valider l'ajout d'un rapport à l'ordre du jour du conseil communautaire.**

### RAPPORT N°3 – Transfert de la compétence « Assainissement » au profit de la Communauté de Communes du Clunais

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

L'article 64 (IV) de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a organisé le transfert à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'exercice des compétences Eau et Assainissement au profit des communautés de Communes.

L'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau) a reculé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le caractère obligatoire de ce transfert pour les Communautés de communes qui n'exerçaient pas ces compétences avant la promulgation de la loi. Elle formalise par ailleurs la minorité de blocage au profit des communes et leur permet, si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens, de refuser ce transfert.

Enfin, l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet le maintien, par voie de délégation, des syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement.

Ainsi, la Communauté de communes du Clunisois est amenée à organiser les transferts des compétences eau et assainissement à horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces deux compétences étant particulièrement sensibles pour le quotidien des habitants du territoire, il apparaît nécessaire, afin d'assurer la continuité de service et la bonne organisation des services supports de la Communauté de communes, d'engager le transfert de compétence de l'assainissement préalablement à celui de l'eau.

Il est ainsi proposé un transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et un transfert de la compétence eau au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce calendrier permettra de recruter dès cet automne, un(e) responsable du futur service dont la mission sera, en 2023, de :

- consolider les conclusions de l'étude menée en 2018/2019 et dont le rendu a été fait à l'automne 2020 : actualisation de l'état des lieux technique et financier de l'assainissement collectif sur le territoire,
- Déterminer le tarif « objectif » de l'assainissement, sur les bases des calculs proposés par le cabinet Partenaires Finances Locales dans la précédente étude,
- Etudier les conditions de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par commune,
- Préciser les conditions d'élaboration du programme pluriannuel d'investissement et d'utilisation des excédents que les communes voudront ou non transférer,
- Assurer l'encadrement des équipes techniques du SPANC
- Elaborer, avec les communes, les organes et instances de concertation pour le suivi dans l'exercice de la compétence

La compétence assainissement doit être transférée dans son intégralité, c'est-à-dire comprendre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif comprend « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'assainissement non collectif vise « le contrôle des installations d'assainissement non collectif » et l'accompagnement des mises aux normes des installations identifiées non conformes.

Pour rappel, les modalités du transfert de cette compétence sont les suivantes :

- Transfert des biens : en application de l'article L.1321-1 du CGCT, l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée sera mis à disposition de la Communauté de communes du Clunisois à titre gratuit. Un procès-verbal de transfert de ces biens sera dressé commune par commune concernées.

- Transfert des pouvoirs de gestion : la Communauté de communes du Clunisois sera substituée aux communes dans tous les droits et obligations issus notamment des contrats de prestations, etc... (article L.1321-2 du CGCT).
- Transfert des personnels : en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des personnels concernés au profit de la Communauté de communes nouvellement compétente. Toutefois, dans notre situation, aucun personnel communal n'est entièrement dédié à cette compétence. Il conviendra donc, pour les communes, de signaler si elles souhaitent, au travers de convention de délégation, poursuivre le suivi de cette compétence sur leur territoire ou non.

En accord avec les communes, les pouvoirs de police du maire resteront de sa responsabilité, avec néanmoins la faculté de solliciter l'appui, le soutien et l'accompagnement de la Communauté de communes autant que de besoin.

Ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

En l'absence de délibération de la commune, son avis est réputé favorable.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, et notamment son article 1,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion-extension des communautés de communes du Clunisois et de La Guiche, et fixant les statuts de la communauté de communes du clunisois entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-13-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,



**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 46 voix POUR, 6 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide de :**

- **Décider du transfert, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » au 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- **Décider de la modification des statuts de la communauté de communes du Clunisois en conséquence**
- **Demander aux communes membres de se prononcer sur ce transfert de compétence dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération par le Président de la Communauté de communes du Clunisois**
- **Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

*Débats :*

*Michel LABARRE : il y a une urgence. Nous avons très peu parlé de la qualité des eaux, de la raréfaction de ce bien précieux. L'assainissement participe de cette ambition. Si on attend 2026, il y a encore 4 ans à attendre. Quand je vois la dégradation de la qualité des eaux sur ces deux dernières années.*

*Philippe BORDET : en ce qui concerne les investissements réalisés par les communes, si la compétence est transférée, est ce que la CCC rembourse le montant des investissements ? c'est de la spoliation !*

*Daniel GELIN : alors non, on ne remboursera pas les investissements réalisés. Il y aura une mise à disposition gratuite des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.*

*Jean-Luc DELPEUCH : le principe, lors d'un transfert de compétence, la propriété des équipements reste communale, la gestion est de compétence intercommunale. C'est dans la loi.*

*Paul GALLAND : Si demain, la compétence devait rebasculer aux communes, les communes n'auraient pas à payer à la CCC les investissements qu'elle aurait eu à faire sur ces réseaux !*

*Pierre AVENAS : petite précision pour mon collègue. Nous avons un petit assainissement à St Huruge, que je vais transférer ce soir. Les usagers de mon territoire continueront de bénéficier de ce bien et de ce réseau. En termes de coûts, c'est horriblement cher.*

*Daniel GELIN : il est bien entendu que nous aurons des organes à construire pour travailler ensuite*

*M LABARRE : ce qui est intéressant, c'est avoir un point commun. Chacun d'entre nous fait ce qu'il peut. On espère avoir un SPANC efficace et un assainissement surveillé et entretenu.*

*Daniel GELIN : on ne veut rien vous prendre, on cherche à anticiper ce qui va devenir obligatoire.*

*Philippe BORDET : mais je ne suis pas d'accord sur le fond !*

*Jean-Pierre RENAUD : n'oubliez pas les communes qui sont zonées ANC et pour lesquelles nous n'avons pas de gros leviers pour limiter les rejets en milieu naturel*

*Daniel GELIN : Ce sera le travail que nous aurons à mener ensemble, et pour notamment, sur des milieux naturels à enjeux, regrouper nos actions et aller chercher des financements pour aider les mises aux normes.*

*Jean-François FARENC : Ce serait bien de pouvoir peser sur le prochain programme de l'eau pour que les aides sur les ANC soient à nouveau au rendez-vous.*

*Oppositions : Marie-Thérèse GERARD – Armand ROY – Philippe BORDET – Christophe GUITTAT – Patrice GOBIN – Guy PONCET*

*Abstention : Aymar DE CAMAS*

## **RAPPORT N°4 – Modification des statuts de la Communauté de Communes pour la prise de compétence « Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de communes constituées en groupement »**

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

L'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit, au sein du Code général des Collectivités Territoriales, l'article L.5211-4-4 qui prévoit que :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ainsi une communauté de communes peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande, sans nécessairement faire partie de ce groupement.

Ce dispositif constitue une nouvelle possibilité de mutualisation de ressources qui permettrait à la Communauté de communes du Clunisois d'apporter son appui, lorsque cela lui est demandé et si elle en a les capacités, aux communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics, en particulier lorsque celles-ci ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire.

Les conditions de recours à cette possibilité nouvelle sont toutefois encadrées par les textes :

- Un groupement de commande doit être constitué entre des communes membres ou entre celles-ci et l'EPCI, la formulation du texte emportant deux conséquences : d'une part, est exclue la possibilité pour un EPCI de passer ou d'exécuter des marchés publics pour une seule commune membre ou pour des communes non membres ; d'autre part, dès lors que l'EPCI n'est pas tenu de participer au groupement de commande, il peut donc assurer la passation et l'exécution de marchés ne correspondant pas à ses besoins propres ce qui déroge aux règles prévues par les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique (CCP),
- L'intervention de l'EPCI ne peut se faire, d'une part, que par convention et, d'autre part et surtout, qu'à titre gratuit, ce qui permet de faire échapper cette convention au champ de la commande publique, un contrat de la commande publique se définissant, notamment, par son caractère onéreux (article L. 2 du CCP) ;
- Les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément cette possibilité – des modifications statutaires seront donc à envisager pour les EPCI souhaitant se saisir de ce nouvel instrument ;
- L'EPCI considéré pourra passer et exécuter des marchés, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupements de commande, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, par dérogation donc au principe de spécialité.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes du Clunisois de manière à pouvoir passer et exécuter des marchés publics pour le compte des communes membres lorsqu'elles le demandent, et sous réserve qu'elles soient constituées en groupement.

Vu l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5211-4-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour les communes membres, lorsqu'elles sont constituées en groupement, de pouvoir solliciter l'appui de la Communauté de communes du Clunisois pour préparer, passer et exécuter des marchés publics, y compris lorsque la CCC n'intègre pas ledit groupement,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **décider de l'inscription, au titre de ses habilitations, la « Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement »,**
- **décider de la modification des statuts de la communauté de communes du Clunisois en conséquence,**
- **demander aux communes membres de se prononcer sur ce transfert de compétence dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération par le Président de la Communauté de communes du Clunisois,**
- **autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Marie-Thérèse GERARD : Est-ce qu'il va y avoir un agent à la CCC qui fera cela ?*

*Jean-Luc DELPEUCH : nous avons des agents thématiques, sectoriels. Nous avons également du personnel administratif, mais qui ne cherche pas nécessairement du travail.*

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Date de dernière révision : 11/07/2022

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – PREAMBULE**

*Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de :*

*AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZE LE CHATEL, BLANOT, BONNAY, BRAY, BUFFIERE, BURZY, CHATEAU, CHERIZET, CHEVAGNY SUR GUYE, CHIDDES, CHISSEY LES MACON, CLUNY, CORTEMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BUFFIERE, DONZY LE PERTUIS, FLAGY, JALOGNY, JONCY, LA GUICHE, LA VINEUSE SUR FREGANDE, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT-HURUGE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT VINCENT DES PRES, SAINT YTHAIRE, SAINTE CECILE, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, TAIZE.*

*Une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS »*

*Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.*

#### **ARTICLE 2 - DUREE**

*Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

#### **ARTICLE 3 - SIEGE**

*Le siège de la communauté de communes est fixé à Cluny.*

### **TITRE II - COMPETENCES**

#### **ARTICLE 4 - COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

##### **4-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

***4-1-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur***

*- Adhésion et participation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne*

*Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.*



**4-1-2 – Actions de développement économique : dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques ;
- Accueil, information, communication, promotion et développement économique du territoire communautaire ;
- Accueil, information, promotion et développement touristique du territoire de la communauté de communes du Clunais dans le cadre de l'Office de tourisme couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

**4-1-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4-1-4–Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**4-1-5–Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)**

**4-1-6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8**

**4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**

**4-2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Participation à l'étude, à la mise en place et au suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne ;
- Etudes environnementales dans le cadre d'un massif forestier ou d'un espace naturel portant sur un territoire qui recoupe celui de plusieurs communes de la communauté et animation de la charte forestière du territoire dans le cadre du massif ;
- Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » ;
- Participation à une SEM produisant des énergies renouvelables.

**4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Arbitrage des demandes d'attribution de crédits en matière de logements sociaux ;
- Adhésion en lieu et place des communes membres, à des structures d'information ou d'aide en matière de logement (type ADIL, SDIL71) ;
- Etudes, mise en œuvre et suivi d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat : opérations d'amélioration de l'habitat : (OPAH) ou autres.

**4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

#### **-4-2-4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

*Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l'intérêt adopté séparément.*

#### **4-2-5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations**

#### **4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

### **4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire**

#### **4-3-1 - Éducation et formation**

*- Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire), prise en charge des dépenses suivantes :*

- organisation de l'activité « piscine » pendant le temps scolaire*
- gestion du réseau d'aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED)*
- initiation musicale*
- transport des repas*

*- Soutien aux opérations culturelles et sportives dans le cadre scolaire à l'échelle de la communauté de communes, selon règlement d'intervention ;*

*- Soutien à toute démarche de circuits courts permettant l'amélioration des repas dans les cantines scolaires du territoire intercommunal ;*

*- Gestion et fonctionnement du point cyber : initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication ;*

*- Actions pédagogiques : paiement, en lieu et place des communes membres, des dépenses engagées par le SIVOS du collège de Cluny.*

#### **4-3-2 – Jeunesse**

*- Etude, mise en œuvre, coordination et appui aux actions relevant des dispositifs éducatifs territoriaux tels que Projet Educatif Territorial, Contrat Temps Libre, Contrat Educatif Local, visant à aménager et à équilibrer le temps périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes du territoire communautaire au moyen de tous les dispositifs contractuels adaptés et par la mise à disposition d'intervenants. Sont exclues la prise en charge et la gestion des restaurants scolaires et des garderies périscolaires.*

#### **4-3-3 – Sécurité**

*- Adhésion aux structures permettant l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;*

*- Actions de promotion du volontariat, formation des sapeurs-pompiers.*

#### **4-3-4 – Souvenir Français**

*- Aide au Souvenir Français pour la restauration et l'entretien des sépultures et carrés militaires.*

#### **4-3-5 – Aménagement numérique**

- Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle recouvre :

- L'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communication électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

**4-3-6- Etudes nécessaires à la préparation des transferts de compétences et à la création des services d'eau et d'assainissement**

**4-3-7 : Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.**

### **TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES**

#### **ARTICLE 5**

- La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône et Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.

- Organisation en second rang des transports scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire).

- Organisation en second rang d'un transport à la demande.

**- Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement**

### **TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION**

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.

### **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 7- FISCALITE**

La communauté de communes est à fiscalité unique.

## **ARTICLE 8**

*La communauté de communes assumera :*

- *toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes,*
- *les dépenses nécessaires à son fonctionnement.*

*La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.*

*Elle pourra faire application de l'article L5214-16, paragraphe V, du CGCT relatif aux fonds de concours.*

*La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.*

*La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.*

## **ARTICLE 9**

*Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :*

- *du produit de sa fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique)*
- *du produit des subventions et dotations versées par l'Etat ou par toute collectivité publique*
- *des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées.*

### **Documents de référence :**

- *Arrêté préfectoral 2013-151-0011 du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Clunais*
- *Arrêté préfectoral 71-2016-11-09-001 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Clunais*
- *Arrêté préfectoral 71-2016-12-23-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunais*
- *Arrêté préfectoral 71-2018-11-23-001 du 23/11/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunais*
- *Arrêté préfectoral 71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunais*



## **RAPPORT N°5 – Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la commune de Lournand**

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

La Communauté de Communes du Clunisois adhère au SIRTOM et lui délègue ainsi sa compétence de gestion des déchets. A ce titre, elle dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au double du nombre de communes de son territoire et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes de son territoire, soit 42\*2 conseillers titulaires et 42 conseillers suppléants.

Afin que chacune des communes soit représentée au conseil syndical du SIRTOM, il leur a été demandé proposer deux titulaires et un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,

Vu les délibérations du conseil communautaire : n°053-2020 du 10/07/2020, n°058-2020 du 27/07/2020 et 103-2020 portant désignation des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°120-2020 du 30/11/2020, 018-2021 du 01/03/2021, 109-2021 du 13/12/2021, 012-2022 du 28/02/2022, 054-2022 du 09/05/2022 et 067-2022 du 13/06/2022, portant modification des délégués au SIRTOM de la Grosne,

Vu la demande de modifications de ses représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne de la commune de Lournand,

Le rapporteur entendu,

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :***

***- modifier les représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour la commune de Lournand comme suit :***

<b>Titulaires</b>	<b>Commune</b>
DUPLESSIS Jacques	LOURNAND
MAURICE Jean-Pierre	LOURNAND
<b>Suppléant</b>	<b>Commune</b>
LEGER Cyrille	LOURNAND
DUMONTOY Marjorie	LOURNAND

***- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération***

## **FINANCES**

### **Rapport n°6 – Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours**

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours.

Procès-verbal conseil communautaire 11 juillet 2022

Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

#### **Fonds de concours en fonctionnement**

##### Commune de Buffières

Somme disponible : **8 790 €**

**Projet** : Entretien des équipements communaux pour 20 689 € TTC

Financement :

**Fonds de concours 2022 : 8 790.00 €**

Autofinancement : 11 899.00 €

##### Commune de Bray

Somme disponible : **5 137 €**

**Projet** : Installation d'un défibrillateur pour 1 936.43 € TTC

Financement :

**Fonds de concours 2022 : 968.00 €**

Autofinancement : 968.43 €

#### **Fonds de concours en investissement**

##### Commune de Bray

Somme disponible : **5 137 €**

**Projet** : Rénovation de la salle à destination des associations du village et l'acquisition d'un colombarium pour 9 545.29 € HT

Financement :

**Fonds de concours 2022 : 4 169.00 €**

Autofinancement : 5 376.29 €

##### Commune de Blanot

*Modification de la demande de fonds de concours pour la commune de Blanot, vient annuler et remplacer le montant accordé par délibération n°116-2021 du 13/12/2021. Il s'agit d'une demande de fonds de concours en investissement et non en fonctionnement comme initialement demandé.*

Somme disponible : **5 776 €**

**Projet** : Travaux de rénovation du lavoir de Fougnières et autres achats d'équipements pour 10 746.06€ HT

Financement :

**Fonds de concours 2021 : 5 373.00 €**

Autofinancement : 5 373.06 €

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,**
- **valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,**
- **autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

## Rapport n°7 – Attribution subvention 2022 - complément

Rapporteur : Christophe PARAT

LES PIONNIERS DU FOUR GIREL 3E est un documentaire réalisé par Yannick Coutheron portant sur la création par le Maître d'Art céramiste Jean Girel, habitant de la commune de Château, d'une nouvelle génération de fours à bois écologiques et la démarche militante d'un collectif d'artistes-céramistes souhaitant la faire essaimer comme un bien commun. La vocation de ce film est d'être accessible gratuitement et diffusé librement dans tout lieu le demandant. La demande a lieu dans le cadre d'une participation du collectif au projet de « Maison de la Transmission du Geste » à l'ancien sanatorium de Bergesserin, qui a vocation à devenir un lieu d'apprentissage de la construction de ces fours.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,  
Vu la délibération n°034-2022 du 04/04/2022 portant attribution des subventions,

Considérant que les compétences des organismes listés concourent à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant la demande de l'association Ciné Ressources 71,  
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au Budget Primitif Principal 2022,

Dans le cadre du budget primitif 2022 est prévue à l'article 6574 une somme pour les subventions attribuées aux associations qui se répartissent de la façon suivante :

Il est proposé de compléter la liste de subventions à des tiers (article 657364) comme suit :

### ECONOMIE CIRCULAIRE :

- Association Ciné Ressources : 2 000 €

Le rapporteur entendu,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **attribuer à l'organisme ci-dessus, le montant des subventions accordées pour 2022,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

*Jean-Luc DELPEUCH : le projet est de construire des fours qui soient économes, écologiques et ergonomiques, dont la technique de construction est donnée à tous. C'est sur un budget de 65 000 €, avec pour autres cofinanceurs le Département et la DRAC.*

*Yves COUTHERON est un cinéaste du territoire, l'association est à Buffières. Il y a actuellement une souscription en ligne pour du financement citoyen participatif.*

## RAPPORT N°8 – Participation au groupement d'intérêt public GIP Equivallée

Rapporteur : Christophe PARAT

Vu avec avis favorable unanime en commissions élargies : Accueil-Tourisme/Agriculture-Alimentation-Forêt-Biodiversité/Economie et Mobilité du 25/05/2022

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Equivallée Haras de Cluny, constitué en 2017, représente un pôle de 36 hectares dédié au cheval et accueillant 100 000 visiteurs par an grâce à ses différents champs d'activités : centre équestre, formation professionnelle aux métiers du cheval, spectacles, concours hippiques...

Cette structure est composée d'actionnaires, actuellement au nombre de trois, qui détiennent son capital s'élevant à 50 000 € : le Département de Saône-et-Loire (51%), l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (42%) et la Ville de Cluny (7%).

Procès-verbal conseil communautaire 11 juillet 2022

Comme cela était prévu dès la création du GIP, l'IFCE fera valoir son droit de sortie au 31 décembre 2022.

Ainsi, le GIP Equivallée a sollicité la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de Communes afin d'entrer au capital. Pour la Communauté de communes, plusieurs motifs sont invoqués : une activité générant des retombées économiques pour l'ensemble des acteurs du tourisme, estimée par une étude très récente à 3,5 M€/an, l'usage du cheval de travail que ce soit dans le secteur agricole, forestier, public ou encore de mobilité, l'attractivité touristique et événementielle, les emplois directs (17 ETP) et indirects liés à l'activité du GIP.

Réunis le 25 mai dernier, les membres des commission « Accueil-tourisme », « Agriculture, alimentation », « Economie » et « Mobilité » ont débattu de l'opportunité qu'une telle sollicitation représente.

Il a été unanimement conclu que cette entrée était concevable dans les conditions suivantes :

- Confirmation par la Région Bourgogne-Franche-Comté de son accompagnement financier au groupement, dans la durée,
- Implication des actionnaires actuels dans les plans de financement des projets d'infrastructures (manège couvert et base logistique).

L'entrée à 9 % de la Communauté de communes au capital du GIP (scénario soumis par le GIP) conduirait la Communauté de communes à verser annuellement au GIP :

- Une cotisation statutaire dont le montant est fixé chaque année lors de l'adoption du budget prévisionnel
- Un apport annuel d'un montant fixe

Dans ce scénario et pour l'année 2023, cela se traduirait, pour chacun des partenaires, de la manière suivante :

	Taux de répartition	Capital	Cotisation Statutaire 2023
CD 71	51%	25 500	51 000
Ville de Cluny	15%	7 500	15 000
Communauté de Communes du Clunisois	9%	4 500	9 000
Région	25%	12 500	25 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>50 000</b>	<b>100 000</b>

Apport annuel	
CD 71	163 000
Ville de Cluny	28 000
Communauté de Communes	10 000
Région	30 000
<b>Total subventions</b>	<b>231 000</b>



La Communauté de Communes du Clunisois devra ainsi, en 2023, s'acquitter de :

- 4 500 € d'achat de parts sociales (non renouvelable)
- 9 000 € de cotisation statutaire 2023, montant qui aura vocation à diminuer avec la mise en œuvre du manège
- 10 000 € de subvention annuelle

A compter de 2024, seule la cotisation statutaire et la subvention annuelle perdureront.

Vu l'avis favorable unanime des 4 commissions « Accueil-tourisme », « Agriculture, alimentation », « économie » et « mobilité » réunies le 25 mai 2022,

Considérant les retombées économiques des activités conduites par le GIP Equivallée,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Clunisois de cet outil au service du territoire, et sa nécessaire pérennité,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide de :**

- **valider le principe d'une entrée au capital du GIP Equivallée**
- **valider le montant de 10 000 € pour l'apport annuel**
- **valider un plafond de 9 000 € pour la cotisation statutaire**
- **autoriser le Président à poursuivre le dialogue avec les autres partenaires du GIP afin qu'en soit finalisées les conventions liées à l'évolution de ses actionnaires**

*Marie-Thérèse GERARD : on entre au capital pour combien de temps ? on en sort comment ? est-ce que cela est prévu au budget ?*

*Christophe PARAT : on y entre pour une durée encore indéterminée. L'idée n'est pas nécessairement d'en sortir !*

*Marie FAUVET : il y a des modalités de sortie à écrire. Actuellement, les modalités sont un préavis de 6 mois.*

*Jean-Luc DELPEUCH : par rapport à la Région, elle est sollicitée comme nous. Pour le moment, nous n'avons pas sa réponse. La Présidente de Région, quand elle est venue, a assuré de son soutien. Reste à déterminer si la Région entre au capital ou non, et en fonction, le montant de la subvention annuelle sera ajusté.*

*Je vous propose que nos conditions, c'est qu'on plafonne notre cotisation statutaire à 9 000 €, quelle que soit la position de la Région quant aux modalités de son partenariat financier.*

*Le seul montant qui peut varier est l'entrée au capital.*

*Marie FAUVET : il y aura aussi la question de la gouvernance de ce GIP, en fonction de la présence ou non de la Région. Et donc le poids du bloc communal dans cette gouvernance.*

*Christophe GUITTAT : l'IFCE mettrait des salariés à disposition du GIP. Quelle vision pour demain ?*

*Jean-Luc DELPEUCH : non, les 4 personnels mis à disposition par l'IFCE ne seront pas nécessairement repris. Certains partent à la retraite, d'autres ne suivront pas car le modèle économique, notamment sur les questions des visites, a été revu. Il n'y aura plus de chevaux en propre au GIP pour la visite guidée, l'entretien de ces animaux comme des espaces nécessitait du monde.*

*Marie FAUVET : et concomitamment, il y aura ré-ouverture du parc puisque les visites payantes sont arrêtées.*

*Jean-Luc DELPEUCH : nous serons davantage sur un principe de visite libre.*

*Abstention : Pierre AVENAS*

## EAU ET ASSAINISSEMENT

### **RAPPORT N°9-Adhésion à un groupement de commande pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable**

Rapporteur : Daniel GELIN

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics codifiée notamment à l'article L.2113-6 à 8 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le besoin concerne la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ainsi que la réalisation de prestations intellectuelles répondant à des obligations réglementaires incombant aux services de distribution d'eau potable.

La SIE de la Haute Grosne, la commune de Cluny et la commune de Berzé le Châtel possèdent un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) datant respectivement de 2007, de 2003 et de 2010. Ceux-ci sont obsolètes et nécessitent d'être revus.

La commune de Lournand ne possède pas de schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Or, la réglementation tend à imposer de disposer d'un schéma d'alimentation en eau potable depuis l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » dont l'article 59 renforce l'article L. 2224-7-1 du CGCT avec l'obligation de disposer d'un schéma d'alimentation en eau potable au plus tard le 31 décembre 2024.

Le fait de disposer d'un SDAEP suffisamment récent apparaîtra également certainement comme une condition posée par les financeurs pour octroyer des aides sur les travaux à réaliser sur les infrastructures d'eau potable.

Par ailleurs, le SIE de la Haute Grosne et les communes de Cluny, Lournand et Berzé le Châtel présentent différentes caractéristiques communes :

- Alimentation en eau potable provenant en grande partie voire totalement de la même origine à savoir un achat d'eau aux Syndicats amonts de Saône Grosne (producteur) et du SIE de la Petite Grosne (vendeur)
- Exploitation du service majoritairement déléguée (SIE, Lournand) ou avec prestation de service (Cluny) avec le même exploitant (SUEZ)
- Collectivités contigües et en grande partie situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois amenée à reprendre la compétence eau potable exercée à l'échelle communale au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Collectivités faisant appel aux services du SYDRO71 auquel elles adhèrent, en matière d'ingénierie.

Au vu de ce qui précède, le SYDRO 71 propose la création d'un groupement de commande concernant la réalisation d'un SDAEP, avec un groupement à durée déterminée qui pourra entraîner la conclusion d'un marché unique. Outre la mise en œuvre d'une procédure unique de consultation et des gains financiers liés à une économie d'échelle, cela permettra également de disposer d'une vision globale sur l'ensemble d'un périmètre cohérent de distribution structuré autour d'une même origine de l'eau et de bénéficier d'une homogénéité de traitement par un seul bureau d'étude.

La communauté de communes, amenée à prendre la compétence Eau Potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est invitée à être partie prenante du groupement.

Ce groupement sera constitué pour lancer un marché de services (prestations intellectuelles) afin de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable des membres du groupement.

Il est envisagé à ce stade de recourir à une procédure adaptée avec possibilité de tranches optionnelles sur des prestations d'études complémentaires (diagnostic génie-civil d'ouvrages, plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, géoréférencement des réseaux, mode de gestion et transfert de compétence).

Le SIE de la Haute Grosne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et sera chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature, de la notification du marché et de l'exécution de ce marché. L'exécution financière reviendra à chaque membre du groupement selon la décomposition qui sera spécifiée dans les pièces du marché.

Le coordonnateur et chaque membre du groupement sera assisté du SYDRO 71 agissant en sa qualité d'assistant à maître d'ouvrage et maître d'œuvre en vertu des conventions passées avec chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Une commission d'appel d'offres du groupement sera constituée, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 du code des collectivités territoriales et l'article 7 du projet de convention.

Le rapporteur entendu,

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :***

- ***adhérer au groupement commande,***
- ***accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,***
- ***autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,***
- ***désigner :***
  - o *M. GELIN en tant que titulaire*
  - o *M. HES en tant que suppléant****représentant notre collectivité au sein du groupement et de sa commission d'appel d'offres,***
- ***autoriser le coordonnateur à signer le marché à intervenir.***

## AGRICULTURE – ALIMENTATION – FORET ET BIODIVERSITE

### RAPPORT N°10 – Convention de concours technique avec la SAFER

Rapporteur : François BONNETAIN

L'un des axes de travail principaux du Projet Alimentaire Territorial porte sur les questions d'accès au foncier agricole, d'installation et de transmission, pour maintenir une dynamique agricole. Tous les acteurs du territoire agissant sur ces sujets sont réunis dans le cadre du PAT dans le comité technique « foncier », auprès d'élus et d'agriculteurs du territoire (Terre de Liens, Semeurs du Possible, SAFER, Jeunes Agriculteurs, Chambre d'Agriculture, Accueil Paysan, BIOBOURGOGNE, Établissement Public Foncier, Greniers d'Abondance). Des actions ont été réalisées, ou sont en cours, à destination des porteurs de projet intéressés par le territoire du Clunais, des cédants et des élus du territoire. Toutes ces actions se réalisent grâce à l'implication du réseau constitué autour du PAT, matérialisée par la participation active des partenaires et leur soutien au PAT lors de la candidature (via des lettres de soutien). Elles visent notamment à faciliter l'installation et la transmission des agriculteurs, ainsi qu'à rechercher du foncier correspondant aux besoins des porteurs de projet.

#### La proposition

Afin de parvenir à trouver du foncier agricole, la connaissance des mouvements de propriété est essentielle. Elle passe par une implication de tous les acteurs du territoire via l'activation d'une veille collective.

En complément, la SAFER propose la signature d'une convention avec la communauté de communes.

#### - Présentation de la SAFER :

La SAFER est une société à but non lucratif sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de l'Economie et des Finances. Sa mission est définie dans le code rural, elle est composée de 3 grands axes : Contribuer au maintien et au développement de l'agriculture et de la forêt / Participer au développement local / Protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles.

Elle a un droit de préemption sur les zones naturelles et agricoles, mais dans la majorité des cas, les négociations se font à l'amiable. La SAFER a un rôle d'observation du marché foncier et de veille sur les ventes via les conseillers de terrain. Elle peut également mettre en réserve des terrains à la demande des collectivités dans l'attente de la possibilité d'acquisition par celle-ci.

L'instance décisionnelle principale de la SAFER est le comité technique départemental qui choisit parmi les candidats à un terrain celui qui a le projet le plus adapté, dans le respect du schéma régional d'exploitation agricole.

#### - Proposition de convention (cf annexe) :

La SAFER propose à la Communauté de communes une convention de partenariat dans le cadre du PAT. Cette convention cadre ouvrirait les possibilités suivantes, avec la possibilité de les activer ou non en fonction des besoins par l'intermédiaire de lettres de mission (cf annexe de la convention) :

\* sa présentation en comité technique départemental de la SAFER où sont décidées les affectations de propriété permettra de rendre public le projet du Clunais et de prendre en compte les orientations du PAT lors des prises de décision.

\* accès à l'outil Vigifoncier qui est un portail cartographique retranscrivant en temps réel, via un tableau et une cartographie dynamique, les informations de vente transmises par les notaires à la SAFER, permettant ainsi d'avoir une vision exhaustive des mouvements de propriété sur le territoire et des prix de vente, pour un coût de 2 500 € HT (plus 90 € pour la création du compte la première année) par an. Les communes de la communauté de communes pourront également y avoir accès dans ce cadre (création de compte à 90 € également la première année).

\* action d'animation foncière : pour un coût de 673 € HT par jour de travail, la SAFER peut mener, sur un secteur particulier indiqué par la collectivité, une action visant à contacter les propriétaires et exploitants de ce secteur et de négocier les possibilités de transferts de propriété

\* négociations foncières / réserves foncières : la SAFER peut acquérir des terrains pour le compte de la CCC en vue de les mettre en réserve avant rétrocession à la CCC ou à des tiers en temps voulu, pour faciliter les projets de la CCC. Cette possibilité représente un coût dépendant de la surface.

La proposition est de signer cette convention dans le but de faciliter la reconnaissance officielle des orientations du territoire dans le cadre du PAT, sachant que les outils proposés pourront être activés au cas par cas en fonction de l'évolution des projets et des besoins.

Le rapporteur entendu,

Vu la loi n°090-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°088-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°108-2020 portant création d'un Pôle d'Alimentation Territoriale au sein de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide de :***

- ***autoriser le Président à signer la convention avec la SAFER,***
- ***autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,***

*Abstention : René DUFOUR*

**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE :  
Veille, Animation et Négociation foncières**

**ENTRE**

La Communauté de Commune du Clunisois  
Domiciliée 5 Place du Marché - 71250 Cluny  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Delpeuch  
Désignée ci-après « la Collectivité »

**ET**

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Représentée par son Directeur Général Délégué  
Agissant sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration et de ses tutelles administratives  
Désignée ci-après « la SAFER »

**CONSIDERANT**

- La loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - 1° Leurs interventions vise à favoriser : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 ;
  - 2° Environnement : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
  - 3° Développement local : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 ;
  - 4° Transparence : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Collectivité et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif d'intervention foncière en vue de favoriser les projets de la Collectivités : développement économique, protection et valorisation des espaces agricoles, naturels et ruraux (protection de captages, cours d'eau, sites remarquables...).



## Art. 2 : Périmètre d'application

Les interventions foncières (animation, négociation et stockage) porteront sur des espaces définis d'un commun accord entre les partis dans des ordres de mission spécifiques.

## Art. 3 : Missions confiées à la SAFER

*Les interventions effectuées en vertu de la présente convention se réalisent dans le respect par la SAFER des procédures prévues par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne les appels de candidatures, l'accord des commissaires du Gouvernement et les règles d'attribution. La présente convention ne donne pas de priorité à la Collectivité dans les futures opérations foncières qui interviendront sur le secteur. Chaque dossier sera étudié au cas par cas, selon les situations et motivations des candidats à l'attribution.*

### 3.1 Veille foncière VIGIFONCIER

La SAFER procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Collectivité d'accéder à un portail cartographique. Ce portail retranscrit, sous la forme d'un tableau et d'une cartographie dynamique, les informations de vente transmises par les notaires à la SAFER dans le cadre des articles L.141-1-1, L.143-8 et R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont le détail figure ci-dessous.

La veille foncière porte sur les zones agricoles et naturelles du territoire intercommunal.

Les données communiquées sont :

- Les DIA reçues par la SAFER :
  - Les nom et adresse des vendeurs/donateurs en cas d'aliénation à titre gratuit
  - Les nom, domicile et profession des acquéreurs/donataires en cas d'aliénation à titre gratuit,
  - Le mode d'aliénation,
  - La désignation cadastrale des biens aliénés,
  - La situation locative des biens aliénés,
  - Le prix de vente /valeur déclarée en cas d'aliénation à titre gratuit.
  
- Les appels à candidatures de la SAFER :
  - La désignation cadastrale des biens,
  - Le délai de forclusion,
  - Le nom du responsable du dossier à la SAFER.
  
- Les avis de rétrocession et de préemption de la SAFER.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés.

Pour garantir la sécurité des informations, l'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Collectivité.

La SAFER avertit la Collectivité par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (D.I.A, appel à candidature) concernant le territoire surveillé sont enregistrées dans ce portail cartographique. Cette transmission est faite par courrier électronique, à (aux) l'adresse(s) électronique(s) suivante(s) : à définir

La Collectivité s'engage à donner son avis sur la cession par écrit (courrier postal, fax ou courriel), si elle souhaite intervenir en préemption, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'information. La SAFER apporte tout complément d'information demandé par la Collectivité. Si elle souhaite que la SAFER intervienne en préemption, elle peut s'engager à la soutenir soit pour une préemption simple, soit pour une préemption avec révision du prix à la baisse.

La SAFER est entièrement maîtresse de ses décisions d'intervention.

En cas de non-intervention de la SAFER, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ne peut être exigée. Toutefois, la SAFER doit exposer les motifs de sa décision.

Toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à la Collectivité par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER et ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers. Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à la Collectivité devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la SAFER.

### 3.2 Animation foncière

La Collectivité peut solliciter l'intervention de la SAFER dans le cadre d'un ordre de mission (modèle en annexe) qui devra préciser le périmètre d'intervention et la motivation de la Collectivité. La SAFER fera parvenir en retour un devis détaillé précisant les conditions techniques et financières de la prestation proposée. Elle commencera son travail dès que le devis lui aura été retourné signé avec bon pour accord par la Collectivité.

La SAFER réalisera alors une étude de mobilité foncière visant à évaluer la faisabilité d'une maîtrise foncière à l'amiable et les attentes des différents ayants-droit.

Prise de contact avec tous les propriétaires et exploitants concernés pour :

- ✓ présenter le projet sur la base des éléments fournis par la Collectivité ;
- ✓ expliquer le rôle d'assistance et de négociation de la Safer ;
- ✓ repérer les contraintes liées à l'implantation des projets et analyser les préjudices encourus pour l'environnement agricole ;
- ✓ recueillir les souhaits (compensations foncières, indemnisations, échanges...).

Ce premier contact permet d'établir les bases concrètes d'une négociation dans un cadre amiable préférentiellement.

En conclusion, un rapport succinct est transmis à la Collectivité.

### 3.3 Négociations foncières / constitution de réserves foncières

La Collectivité peut solliciter l'intervention de la SAFER dans le cadre d'un ordre de mission (modèle en annexe) qui devra préciser le périmètre d'intervention et la motivation de la Collectivité.

Deux modalités techniques d'intervention sont possibles (à définir dans l'ordre de mission) ; le recueil d'engagement étant généralement dédié aux maîtrises d'emprises de projet et les acquisitions SAFER pour la constitution de réserves foncières.

#### 3.3.1 Recueil d'engagement pour le compte de la Collectivité

Ce mode d'intervention est à privilégier pour la négociation directe des emprises de projets de la Collectivité.

- ✓ Préparation, négociation et recueil des promesses de ventes auprès des propriétaires au nom de la Collectivité sur la base d'un document type fourni par la SAFER ;
- ✓ Recueil des conventions auprès des exploitants pour la détermination des indemnités et la libération des terrains ;
- ✓ Transmission de copies des promesses de vente à la Collectivité ;
- ✓ Acceptation puis Enregistrement des promesses de vente pour le compte de la Collectivité ;
- ✓ Suivi les délais des procédures de vente, et plus particulièrement pour la réalisation de la Levée d'Option des promesses de vente par la Collectivité ;
- ✓ Information régulière de la Collectivité des négociations en cours et des refus de signer à l'amiable.

Intervention de la Communauté de communes :

La Collectivité effectuera avec la SAFER les consultations qui seraient nécessaires auprès de France DOMAINES pour les acquisitions envisagées.

Elle procédera à la levée d'option des promesses de vente recueillies par la SAFER, auprès des vendeurs (engagement définitif d'acquérir), si les délais l'exigent et sur la base d'un modèle de courrier fourni par la SAFER.

Elle procédera à la signature des actes de vente à son profit conformément aux prix et modalités arrêtés dans les promesses de vente, tant pour ce qui concerne le prix que les indemnités.

### **3.3.2 Acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité ou à des tiers**

Ce mode d'intervention permet d'alléger le suivi administratif des opérations pour la Collectivité. Il est à privilégier pour la constitution de stocks fonciers destinés à faciliter les projets de la Collectivités (pour compenser les exploitants impactés ou réaliser des échanges).

- ✓ Préparation, négociation et recueil de promesses de vente.
- ✓ Instruction administrative du dossier jusqu'à la signature des actes d'acquisition par la SAFER.
- ✓ Paiement des acquis et des frais d'acte par la SAFER.
- ✓ Stockage des propriétés le temps nécessaire, la SAFER en assurant la gestion provisoire.
- ✓ Revente en une ou plusieurs étapes à la Collectivité ou à des tiers, en accord avec cette dernière, après accomplissement des formalités administratives nécessaires.
- ✓ Recueil des conventions auprès des exploitants pour la détermination des indemnités et la libération des terrains.
- ✓ Information régulière de la Collectivité des négociations en cours et des refus de signer à l'amiable.

Pour la constitution de réserves foncières, un préfinancement du prix de vente défini au 5.3.2 sera versé par la Collectivité à la SAFER.

### **Art. 4 : Garantie de bonne fin**

Au cas où, pour une raison quelconque, la Collectivité ne souhaiterait plus acquérir les terrains acquis par la SAFER, ou si ces biens sont rétrocédés à des tiers pour faciliter les projets de la Collectivité dans le cadre de cette convention, la Collectivité, s'engage à rembourser à la SAFER la différence entre le prix de revente à des tiers tel qu'il serait possible et le prix tel que calculé à l'Article 5.3.2 (somme des éléments A-B-C-D).

### **Art. 5 : Rémunération de la SAFER**

#### **5.1 Veille foncière VIGIFONCIER**

- ✓ Création du compte d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique Vigifoncier (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) et fourniture d'une guide de prise en mains (PDF) : 90 € HT la première année.
- ✓ Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est de 2 500 € HT.

La Safer adresse annuellement à la Collectivité une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours (prorata temporis en début et fin de convention).

Les communes dont l'intercommunalité est adhérente à la veille foncière VIGIFONCIER bénéficient de l'accès à un compte VIGIFONCIER communal, sous réserve du paiement ponctuel de 90 € HT par commune intéressée pour les frais de paramétrage du compte communal. La SAFER adresse un mail d'information (avec devis correspondant en PJ) à toutes les communes du territoire après signature de la présente convention.

#### **5.2 Animation foncière**

La SAFER sera rémunérée en fonction du temps passé, sur la base d'un forfait journée de 673 € HT+TVA (indice 2021- révisable annuellement) et à la suite d'un devis spécifique validé par la Collectivité, payable sur présentation d'une facture à la remise du rapport.

### 5.3 Négociations foncières

#### 5.3.1 Recueil d'engagement pour le compte de la Collectivité

⇒ Le montant de la rémunération de la SAFER, par promesse de vente recueillie, est calculé en fonction du montant de la promesse de vente :

- 0 à 50 000 € : 9% HT avec un minimum de 1 000 € HT
- 50 001 à 75 000€ : 8% HT
- 75 001 à 100 000 € : 7% HT
- 100 001 à 150 000 € : 6% HT
- > 150 001 € : 5% HT

Une part de 70% de la rémunération SAFER est facturée à la transmission des promesses de ventes signées (le montant reste acquis à la SAFER quel que soit l'issue de la procédure) et le solde (30%) est facturé après la signature de la vente (la SAFER assure un suivi et accompagnement jusqu'à la vente).

⇒ Recueil des conventions d'indemnisation fermier :

- Chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé 1 000 € HT (+ TVA)  
et
- Facturation de 300 € HT par hectare d'emprise foncière du projet compensé ; ce montant étant facturé en même temps que le recueil d'engagement exploitant correspondant.

La Collectivité s'engage à s'acquitter des montants correspondants sur production de factures émises par la SAFER accompagnées des justificatifs des engagements souscrits – dans un délai de 2 mois.

#### 5.3.2 Acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité

⇒ Les terrains acquis par la SAFER seront soit revendus à la Collectivité (en une ou plusieurs fois) soit revendus à des tiers pour faciliter les projets de la Collectivité.

En cas de préfinancement :

- Si revente à la Collectivité : le montant du préfinancement sera conservé par la SAFER et vaut prix de vente
- Si vente à un tiers : remboursement du préfinancement à la Collectivité (sous réserve d'activation de la garantie de bonne fin prévue à l'article 4).

Le prix de vente Hors Taxes comprendra :

- A. Le prix d'achat payé par la SAFER aux propriétaires, majoré des éventuelles indemnités,
- B. Les frais d'actes notariés déboursés pour les différentes acquisitions, ainsi que les autres frais éventuellement engagés (géomètre...),
- C. Les frais de stockage au taux de 0.5 % HT par mois, calculés sur A et B, entre la date d'acquisition par la SAFER et la date de mise à disposition des fonds (préfinancement ou acquisition)
- D. Les frais d'intervention de la SAFER fixés au taux de 9 % appliqué à A (12 % en cas d'acquisition par préemption), avec un minimum forfaitaire de 600 € par origine de propriété.

⇒ Recueil des conventions d'indemnisation fermier :

Chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé 1 000 € HT (+ TVA)

- et
- Facturation de 300 € HT par hectare d'emprise foncière du projet compensé ; ce montant étant facturé en même temps que le recueil d'engagement exploitant correspondant.



**Art. 6 : Domiciliation bancaire de la SAFER**

Tous les règlements à effectuer à la SAFER, issus de la présente convention, interviendront par virement au compte bancaire de la SAFER :

Caisse de Crédit Agricole – CHAMPAGNE BOURGOGNE-  
Agence de Dijon Entreprise  
RIB 11006-21052-00282502001-93

**Art. 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

Elle est établie pour une période initiale de 4 ans sauf si les parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

La convention pourra être modifiée ou prolongée par avenant signé entre les parties.

**Art. 8 : Difficulté d'application**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

**Art. 9 : Responsabilité civile professionnelle et cautionnement**

La SAFER déclare bénéficier pour l'exercice de cette activité d'une assurance de responsabilité civile professionnelle par GROUPAMA Grand Est et d'un cautionnement donné par le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE.

Fait en 2 exemplaires,  
À Clunys  
Le

A Saint-Apollinaire  
Le

Pour la Collectivité  
Le Président  
Monsieur Jean-Luc Delpuech

Pour la SAFER  
Le Directeur Général Délégué,  
Monsieur Philippe de SEGONZAC

**ANNEXE : modèle d'ordre de mission**

La Communauté de Commune du Clunais

Domiciliée 5 Place du Marché - 71250 Cluny

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Delpeuch, sollicite l'intervention de la SAFER dans le cadre de la convention de concours technique du .././20..

<b>Projet / motivation</b>	
<b>Délais envisagés</b>	
<b>Parcellaire concerné</b>	
<b>Evaluation France Domaine réalisée</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <i>Si oui joindre une copie</i>	
<b>Missions confiées à la SAFER</b> (Cocher les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Animation foncière (étude de mobilité foncière)  <input type="checkbox"/> Recueil d'engagement pour le compte de la Collectivité  <input type="checkbox"/> Acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité

Fait en 2 exemplaires,

À Cluny

Le

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur Jean-Luc Delpeuch

A Saint-Apollinaire

Le

Pour la SAFER

Le Directeur Général Délégué,

Monsieur Philippe de SEGONZAC



## RAPPORT N°8 – Adhésion à la ferme expérimentale de Jalogny

Rapporteur : François BONNETAIN

La ferme de Jalogny est une ferme expérimentale appartenant à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire. Elle est composée de 215 ha, élève 150 vaches charolaises, et mène des travaux de recherche appliquée en lien avec l'Institut de l'élevage. Ses travaux principaux portent, entre autres, sur la valorisation et l'engraissement des veaux, l'évaluation du stockage de carbone dans les sols de prairies, le pouvoir albedo des prairies, la consommation d'eau des bovins, le sursemis dans les prairies, la méthanisation (à venir) etc.

Suite à un questionnement sur la place de l'expérimentation et de l'innovation dans le monde de l'élevage et à la volonté de renforcer l'attractivité de l'élevage, la Chambre d'Agriculture et l'Institut de l'Élevage ont initié la création d'une association rassemblant l'ensemble des organismes intéressés par l'agriculture et les travaux spécifiques menés à Jalogny. Cette association aura notamment vocation à favoriser les échanges, contribuer à la vulgarisation des résultats d'expérimentation et à orienter collectivement les travaux de la ferme expérimentale.

L'Assemblée Générale de l'association de la ferme expérimentale de Jalogny a eu lieu le 4 juillet. Il est proposé que la Communauté de communes du Clunais, dans le périmètre de laquelle est située la ferme expérimentale, adhère à cette association, les sujets précités étant en interaction directe avec des axes du projet de territoire portés par différentes commissions (agriculture alimentation biodiversité forêt, climat énergie, économie etc). Cette adhésion permettra de renforcer les liens avec la ferme expérimentale et de développer des synergies.

Il est proposé que la communauté de communes du Clunais adhère au niveau « bronze », à savoir une cotisation de 500 € par an (sachant qu'il est demandé aux adhérents un engagement sur une durée de 3 ans, le coût de la cotisation étant gelé pour cette durée de 3 ans).

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition d'adhésion de la Ferme Expérimentale de Jalogny,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions), décide de :**

- **approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Clunais adhère au niveau « Bronze » à la Ferme expérimentale de Jalogny pour une durée de 3 ans,**
- **autorise le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.**

*Daniel GELIN : il faut peut-être aussi souligner que la Chambre d'Agriculture reste majoritaire dans cette ouverture*

*François BONNETAIN : oui, l'ensemble des Chambres d'Agriculture est bien majoritaire, ce qui est normal puisque c'est leur outil de recherche et développement à l'échelle de la Bourgogne, avec leurs 12 centres d'expérimentation qui se trouvent partout sur la Région.*

*Haggai HES : est ce que les 12 centres sont indépendants par rapport à leurs choix d'expérimentation ?*

*François BONNETAIN : j'ose espérer qu'ils se coordonnent pour éviter de faire des expérimentations en doublon. Mais on voit bien que les problématiques abordées sont très ancrées sur le Territoire et rejoignent nos questionnements et nos enjeux.*

*Aymar DE CAMAS : qui sont les autres adhérents ?*

*François BONNETAIN : il y a l'ISARA, Ruchet, Agrosup Dijon, des coopérateurs...*

*Pierre AVENAS : on donne 10 000 € pour des chevaux, on peut facilement donner 500 € pour nos vaches !*

*Abstentions : Aline Vue - Catherine NEVE (pouvoir à Aline VUE)*

### **Marie Thérèse Gérard quitte la salle**

## **Rapport sur la faisabilité technique et économique d'une production de carrelets en LVL de chêne de qualité secondaire**

Rapporteur : François BONNETAIN

La ressource bourguignonne en chêne de qualité secondaire (bois mal conformés, noueux et/ou de petit diamètre) est actuellement peu et mal valorisée, elle constitue un gisement considérable qui pourrait être mobilisé pour le secteur de la menuiserie. La production locale de carrelets en LVL de chêne permettrait de valoriser localement une plus grande part de cette ressource et permettrait de créer une nouvelle filière industrielle créatrice d'emplois et de compétences sur le territoire.

Une étude menée par l'ENSAM en 2018 (avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Clunisois) a permis de produire des échantillons de carrelets en LVL et d'en étudier les caractéristiques techniques, concluant également qu'un tel produit était techniquement envisageable et potentiellement adapté à une utilisation en menuiserie intérieure.

Un collectif d'acteurs a été mis en place depuis plusieurs mois, réunissant la Communauté de Communes, l'ENSAM, et plusieurs partenaires industriels locaux (groupe OXXO, groupe DUCERF, Menuiserie et Ebénisterie Pontoise), avec le soutien technique de l'ONF et du groupe COMAS (spécialisé en déroulage). L'objectif de ce collectif est de déterminer la faisabilité technique et économique d'une production industrielle locale de carrelets en LVL, en mobilisant un groupe d'acteurs locaux tant publics que privés susceptibles de participer au montage de cette nouvelle filière. Ce projet répond notamment à la volonté de ce collectif public-privé de promouvoir l'écologie industrielle et l'économie circulaire sur notre territoire.

Ce projet a été scindé en deux phases successives. La première phase, d'une durée de 6 mois (septembre 2022~février 2023) poursuit les objectifs suivants :

1. Trouver un partenaire de déroulage et préparer la mission technique d'expérimentation d'une dérouleuse par entraînement périphérique
2. Valider le process de production : description du process industriel, validation technique du produit (grâce à de nouveaux échantillons de carrelets à produire par l'ENSAM), détail des différents intervenants pour chaque étape, détail des activités et produits connexes, description des approvisionnements (bois notamment), étude des espaces et des flux...
3. Remettre à jour et affiner le modèle économique issu de l'étude de 2018

Le procédé de déroulage (permettant d'obtenir les placages constituant le LVL) avec un équipement « par entraînement périphérique » permet en particulier de rentabiliser l'exploitation et la transformation de ce type de bois, comme en témoigne la littérature scientifique disponible sur le sujet ainsi que le fort développement de ce type d'équipement constaté ces dernières années notamment en Asie du Sud-Est. Le test de cet équipement fera l'objet de la phase 2 de l'étude (d'une durée de 4 mois, entre mars et juin 2023), une fois le partenariat mis en place durant la phase 1.

Cette étude sera pilotée par AM VALOR, laboratoire de l'ENSAM.

### **Plan de financement**

Il est proposé au Conseil communautaire une participation aux frais engagés pour la réalisation de la phase 1 de l'étude, par le versement d'une contribution forfaitaire globale de 18 000 € HT (31 % du montant HT), complétant les contributions de la Région Bourgogne Franche Comté et celle des partenaires industriels.

Le plan de financement global est le suivant (en € HT) :

Synthèse Phase 1		Financement Phase 1	
Salaires	46 446	CCC	18 000
Informatique & Téléphonie	2 410	OXXO	2 000
Frais de déplacement	1 807	DUCERF	1 000
Achats divers	5 422	MEP	500
Prestataires externes	1 205	Région BFC	35 789
<b>TOTAL</b>	<b>57 289</b>		<b>57 289</b>

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Clunisois d'accompagner cette étude dont l'objectif est de valoriser la ressource locale en bois,

Considérant qu'une ligne permettant cette participation a été inscrit au budget primitif 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°126-2017 du 18/09/2017 portant autorisation au Président de signer la convention avec AMVALOR pour l'étude de la production et des caractéristiques de carrelets de menuiseries fabriqués à partir de placages reconstitués obtenus par déroulage de chênes de qualité secondaire,

Vu la délibération n°155-2017 du 11/12/2017 portant autorisation au Président à signer l'avenant n°1 pour le contrat d'étude AMVALOR

Vu la délibération n°156-2017 du 11/12/2017 portant demande de financement DRAAF pour la 2<sup>ème</sup> phase d'étude AMVALOR

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Clunisois d'accompagner cette étude dont l'objectif est de valoriser la ressource locale en bois,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l**

- **Valider le principe d'une étude portée par AM VALOR visant la faisabilité technique et économique d'une production de carrelets en LVL de chênes de qualité secondaire ;**
- **Valider plan de financement tel que proposé, avec une participation de la communauté de communes à hauteur de 18 000 € HT (21 600 € TTC) ;**
- **Autoriser le Président à signer le contrat d'étude tel que proposé en annexe**

*Jean-Luc DELPEUCH : AM-VALOR dépend donc de l'ENSAM dont la spécialité est le transfert de technologie, à savoir l'industrialisation. Ils nous permettent par ailleurs de lever les fonds de la région. C'est l'un des laboratoires les plus reconnus dans ce secteur.*

*Bernard ROULON : on parle d'industrialisation, mais qui va porter cette industrialisation, après l'étude ?*

*Jean-Luc DELPEUCH : le but de l'étude est de voir qui peut porter quoi. Cela peut être les structures privées, avec chaque industriel qui fait ce qu'il sait faire. Dans une autre vision, cela peut être que les partenaires du groupement se regroupent ensemble pour créer une énième entreprise pour faire.*

*Jacques CHEVALIER : et les colles, sont-elles écologiques ?*

*Jean-Luc DELPEUCH : nous avons en effet trouvé des colles naturelles à base de résineux, que cette étude doit tester aussi.*

## AMVALOR CLUNY

Rue Porte de Paris – 71250 CLUNY

☎ 03 85 59 53 39 - 📠 03 85 59 53 70

REFERENCE AMVALOR: 11921-00

## CONTRAT D'ETUDE

### ENTRE

**AMVALOR**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 4 596 010 €, RCS PARIS 820 003 093, ayant son siège social au 151, boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume FROMENTIN, en qualité de Délégué Régional,

Agissant en son propre nom et pour le compte de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (« ENSAM »), tutelle du Laboratoire Bourguignon des Matériaux et Procédés (« LABOMAP ») et ci-après désigné par le « Laboratoire ») du Campus de CLUNY, conformément à la convention ENSAM / AMVALOR visée en préambule ci-après.

Ci-après désignée « **AMVALOR** »

D'une part

### ET

**La Communauté de Communes du Clunisois**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET 200 040 293 00058, ayant son siège social au 5 place du marché 71250 Cluny, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée le « **Partenaire** »

D'autre part

AMVALOR et le Partenaire étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

### PREAMBULE

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) a notamment pour mission « *la formation à la recherche et le développement des activités de recherche et d'innovation ainsi que la valorisation des résultats obtenus dans ses domaines de compétences.* »

L'ENSAM a signé le 25 juin 2021 une convention de concession de service public avec AMVALOR afin de lui confier la gestion et l'exécution de son activité de recherche partenariale ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique (ci-après désignée la « Convention »).

A ce titre, AMVALOR est mandatée par l'ENSAM pour assurer des prestations de service ou des travaux de recherche ; de gérer, de signer et d'exécuter les contrats correspondants.

L'ENSAM et AMVALOR sont labellisées CARNOT et sont membres de l'institut Carnot ARTS (ou iC ARTS).

Le Laboratoire dispose d'une compétence reconnue dans le domaine du déroulage et de la caractérisation mécanique du bois massif et des matériaux en bois reconstitués.

Le Partenaire est la Communauté de Communes du Clunisois qui a réalisé une « Charte forestière » qui met en évidence que la ressource forestière du territoire est relativement peu exploitée et pourrait fournir jusqu'à 30 000m<sup>3</sup> par an majoritairement en feuillus. Elle est labellisée « TEPCV » (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) et la valorisation de la ressource bois fait partie des axes d'engagement vis-à-vis du ministère de l'écologie.

Les Parties souhaitent initier des travaux dans le domaine « « Etude de recherche expérimentale sur la compréhension et l'optimisation des opérations de déroulage par entraînement périphérique en vue de valider le modèle économique de la production de carrelats en LVL de chêne de qualité secondaire » en s'appuyant sur les compétences reconnues dudit Laboratoire.

## **LES PARTIES SE SONT CONVENU DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

Les termes suivants, employés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

« **Connaissances Propres** » : désigne toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, strictement nécessaires à l'exécution de l'Etude, quels que soient leur nature ou leur support, telles que notamment brevets, œuvres de l'esprit, secrets de fabrique, logiciels (sous leur version code source ou code objet et leur documentation associée), savoir-faire, données, bases de données, méthodes, méthodologies, procédés, conception d'outils, composants spécifiques, dossiers, plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelle que forme qu'elles soient, qu'elles soient ou non brevetées ou brevetables, protégées ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, appartenant à une Partie ou détenues par elle antérieurement à la date de commencement de l'Etude et/ou développées ou acquises parallèlement et indépendamment à l'exécution de l'Etude.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat et ses éventuels avenants qui en feront partie intégrante.

« **Etude** » : désigne les travaux intitulés « « Etude de recherche expérimentale sur la compréhension et l'optimisation des opérations de déroulage par entraînement périphérique en vue de valider le modèle économique de la production de carrelats en LVL de chêne de qualité secondaire » décrits à l'article 3.

« **Informations Confidentielles** » : désigne l'ensemble des documents, informations, Connaissances Propres, Résultats ou tout autre type d'information, divulgué par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Etude, quel qu'en soit l'objet (scientifique, technique, commercial, financier ou autre), le support (document écrit ou imprimé, échantillon, clé USB), le mode de transmission (écrit, oral, informatique).

« **Livrable(s)** » ou « **Résultat(s)** » : désigne les éléments ou développements techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution de l'Etude décrits et remis au Partenaire selon les stipulations de l'article 5 ci-après.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Le Contrat a pour objet de définir le cadre, les conditions et les modalités dans lesquels les Parties décident de réaliser en commun l'Etude ainsi que leurs droits et obligations au titre de l'exécution de l'Etude.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTIF DE L'ETUDE**

La présente étude concerne le soutien financier de la Communauté de Communes du Clunisois à la première phase du projet intitulé « FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE D'UNE PRODUCTION DE CARRELETS EN LVL DE CHENE DE QUALITE SECONDAIRE » bénéficiant par ailleurs du soutien de la région Bourgogne Franche-Comté dont les objectifs sont les suivants :

- Recherche d'un partenaire de déroulage pouvant réaliser des essais sur la ressource envisagée à l'aide d'une dérouleuse par entraînement périphérique et préparation de la mission technique associée
- Validation du process de production avec une hypothèse de déroulage par entraînement périphérique :
  - Description du process industriel,
  - Validation technique grâce à de nouveaux échantillons de carrelots produits via les moyens de l'ENSAM
  - Détail des différents intervenants pour chaque étape et détails des activités et produits connexes
  - Description des approvisionnements et études des espaces et des flux
- Elaboration d'une première approche de modèle économique

#### **ARTICLE 4. MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE**

L'Etude sera réalisée au sein l'équipe Matériaux et Usinage Bois (MUB) du Laboratoire sous la responsabilité scientifique de Monsieur Joffrey VIGUIER, ingénieur de recherches au Laboratoire.

Pour le Partenaire, le suivi technique sera assuré par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois.

Les contacts techniques, nécessaires au bon déroulement des travaux, seront pris à l'initiative de chacune des Parties concernées.

Lorsque le Laboratoire fait l'objet d'une Zone à Régime Restrictif (ZRR), l'accueil de personnel du Partenaire dans les locaux du Laboratoire sera soumis à l'autorisation préalable du fonctionnaire/responsable sécurité défense suivant les procédures obligatoires et délais y relatifs en cas de séjours d'au moins cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

Le Partenaire s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'autorisation d'accès aux locaux dans des délais compatibles avec lesdites procédures.

Il ne saurait être reproché au Laboratoire ou à AMVALOR de refuser l'accès à leurs/à une partie de leurs locaux à l'un des membres du personnel du Partenaire lorsqu'il/elle se conforme aux recommandations du fonctionnaire/responsable sécurité défense. En cas d'autorisation, le personnel du Partenaire devra se soumettre aux procédures en vigueur au sein du Laboratoire.

Egalement, il ne saurait être reproché à AMVALOR que l'embauche d'un personnel dédié à l'exécution de l'Etude soit préalablement autorisée par le responsable sécurité défense du Campus ENSAM dans lequel est rattaché le Laboratoire suivant les procédures obligatoires et délais y relatifs ni soit refusée par celui-ci. Dans ce dernier cas, les Parties se réuniront pour convenir des prochaines actions à ce titre ou de la résiliation du Contrat, sans faute d'aucune Partie.

Les Parties se réservent, en cours d'exécution de l'Etude, la possibilité de remplacer toute personne initialement désignée par tout autre collaborateur de même qualification, sous réserve de le notifier par écrit à l'autre Partie.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi durant toutes les phases de l'Etude et de maintenir un dialogue de façon à veiller à la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et dans les plus brefs délais de toute situation ou événement de nature à avoir une incidence sur la bonne exécution de l'Etude.



## **ARTICLE 5. LIVRABLES**

Le Livrable consistera en la remise au Partenaire :

Livrable 1 = Rapport reprenant les éléments suivants :

- faisabilité technique et économique de la production de carrelets en LVL
- plan d'action pour expérimentation sur dérouleuse à entraînement périphérique de la ressource en chêne de qualité secondaire du Clunisois

Le Livrable est remis au Partenaire selon le calendrier prévisionnel ci-après et archivé par AMVALOR sous format électronique :

<b>Livrable</b>	<b>Echéances prévisionnelles</b>
	T0 : signature Contrat et date embauche du personnel nécessaire à l'exécution de l'Etude
Livrable 1	L1 = T0 + 6 mois

## **ARTICLE 6. DUREE**

Le Contrat entre en vigueur à sa date de dernière signature pour une durée de 8 mois.

Les travaux de l'Etude seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'embauche par AMVALOR du personnel nécessaire à l'exécution de l'Etude.

## **ARTICLE 7. PRIX - CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

**7.1** Le prix de l'Etude est fixé à la somme de **18 000,00 € H.T. (DIX-HUIT MILLE EUROS HORS TAXES)**. Il s'y ajoutera la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Chaque Partie prend en charge les frais de déplacements et de missions de ses personnels ou collaborateurs, sauf accord préalable et écrit contraire convenu entre les Parties.

**7.2** Les règlements seront effectués par le Partenaire sur présentation de factures émises par AMVALOR selon l'échéancier suivant :

- **5 400,00 € HT** à la signature du Contrat ;
- **12 600,00 € HT** à la remise du Livrable 1.

Les factures seront payées par le Partenaire à trente (30) jours fin de mois, sans escompte, par chèque ou virement. Le règlement du Partenaire devra impérativement référencer le numéro de facture AMVALOR.

**7.3** Toute facture non contestée dans un délai raisonnable est réputée acceptée par le Partenaire sans autres formalités, y incluant le Livrable qui lui est associée.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures donnera lieu, sans formalité préalable, au paiement d'une pénalité de retard calculée avec un intérêt annuel égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. L'intérêt sera calculé par mensualité et tout mois civil commencé sera dû en totalité.

En cas de défaut de paiement par le Partenaire de tout ou partie du prix fixé au présente article, AMVALOR se réserve, jusqu'au parfait paiement, un droit de pleine propriété des Livrables fournis.

## **ARTICLE 8. PROPRIETE - UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES**

### **8.1. PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES**

Sous réserve des droits de tiers :

- Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.
- Le Contrat ne confère ni ne peut être interprété comme conférant à une Partie aucune licence ni droit d'usage sur les Connaissances Propres de l'autre Partie en dehors de ce qui est expressément prévu au Contrat.
- Toute amélioration ou perfectionnement d'une ou plusieurs Connaissances Propres d'AMVALOR ou de l'ENSAM développée dans le cadre de l'exécution de l'Etude reste sa propriété.

### **8.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES**

**8.2.1.** Les Parties se concèdent réciproquement un droit d'utilisation gratuit, non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier, de leurs Connaissances Propres qui sont nécessaires à la réalisation de l'Etude et à cette seule fin.

**8.2.2.** Si des Connaissances Propres d'AMVALOR ou de l'ENSAM sont nécessaires au Partenaire pour l'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats, le Partenaire négociera avec AMVALOR, sous réserve des droits des tiers, avant toute exploitation industrielle et commerciale des Résultats et sur demande expresse de celui-ci dûment justifiée, les conditions commerciales et les modalités d'une telle utilisation et exploitation dans un contrat de licence séparé et écrit.

Il est d'ores et déjà convenu que cette licence n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire d'AMVALOR dans la licence susvisée.

## **ARTICLE 9. PROPRIETE - UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS**

### **9.1. PROPRIETE DES RESULTATS**

Sous réserve de l'article 8.1 ci-avant, les Résultats seront la copropriété à quotes-parts égales du Partenaire d'une part et de l'ENSAM et le cas échéant de AMVALOR d'autre part. Dans ce dernier cas, la répartition de leur quote-part (50%) est fonction des accords qui les lient.

Les conditions et modalités de l'administration et de la gestion de la copropriété seront déterminées dans un règlement de copropriété qui sera établi et signé avant toute exploitation industrielle et commerciale.

Il est d'ores et déjà convenu que le nom du ou des inventeurs ou créateurs du Laboratoire et/ou d'AMVALOR ayant contribué à l'invention ou à la création figureront dans les demandes de brevets ou de dépôts de logiciels notamment.

Chaque Partie fait son affaire de la rémunération de ses propres inventeurs.

### **9.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS**

Les Parties pourront exploiter industriellement et/ou commercialement, directement ou indirectement, les Résultats.

Dans le cadre de cette exploitation des Résultats par le Partenaire, ce dernier versera à AMVALOR une contrepartie financière pouvant prendre la forme d'une redevance et/ou d'un *cash* libérateur ferme et définitif et/ou d'une contrepartie financière de toute autre nature ; à fixer dans le règlement de copropriété visé à l'article 9.1 ci-avant.

En tout état de cause, l'ENSAM et AMVALOR pourront utiliser gratuitement les Résultats dans le cadre de leurs activités de recherche et/ou de formation d'ingénieurs ; sous réserve du respect de l'article 10.1 ci-après.

## **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

### **10.1. CONFIDENTIALITE**

**10.1.1.** Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Etude.

**10.1.2.** Aucune stipulation des présentes ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties (ci-après désignée « Partie Emettrice ») à divulguer ses Informations Confidentielles à l'autre Partie (ci-après désignée « Partie Récipiendaire »).

**10.1.3.** La Partie Récipiendaire s'engage, pendant la durée de l'Etude et pendant les trois (3) ans qui suivent le terme de l'Etude quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles divulguées par la Partie Emettrice :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ou collaborateur ayant à en connaître ou qu'à ses seuls sous-traitants autorisés en charge de la réalisation d'une partie de l'Etude, si une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de la partie de l'Etude soustraite et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel ou sous-traitants que dans le but défini par l'Etude ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2ème tiret ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Emettrice ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement, sauf pour les besoins d'exécution de l'Etude, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Emettrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

**10.1.4.** Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par la Partie Emettrice à la Partie Récipiendaire, restent la propriété de la Partie Emettrice, sous réserve des droits des tiers, et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande ou détruites aux frais de la Partie Récipiendaire avec une notification écrite de destruction à adresser à la Partie Emettrice.

**10.1.5.** La Partie Récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement connues ou librement accessibles au moment de leur divulgation ; ou qu'elles l'ont été par la suite autrement que par une faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie Emettrice ;
- qu'elles ont été développées indépendamment de l'Etude par du personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie Emettrice dans le cadre de l'Etude ;
- que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Récipiendaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la Partie Emettrice avant toute communication à ce titre, de sorte que cette dernière puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de ses Informations Confidentielles.

**10.1.6.** Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Etude, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Récipiendaire un droit quelconque (de propriété ou sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Il est par ailleurs rappelé que les obligations du présent article 10 s'appliquent entre les Parties aux informations contenues dans le texte d'une demande de brevet ou de tout autre titre ou droit de propriété intellectuelle destiné à être publié jusqu'à la date de publication, sous réserve de l'article 11 ci-après.

## **10.2. EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE**

Les stipulations de l'article 10.1 ne pourront pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; la diffusion d'Informations Confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance sous réserve de respecter les stipulations relatives à la confidentialité ;
- ni à la soutenance publique de thèse ou de mémoires des étudiants participant à l'Etude ; organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation) ;
- ni à l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats par les Parties.

### **ARTICLE 11. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES**

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-avant, tout projet de publication scientifique relatif aux Résultats et/ou à l'Etude par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Etude et l'année qui suit le terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Celle-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'accord est réputé acquis.

Aucune des Parties ne pourra reporter une publication autorisée au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accord, si certains Résultats doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Toute modification éventuelle d'une publication souhaitée par le Partenaire ne devra pas altérer la valeur technique et/ou scientifique de la publication envisagée.

Ces publications pourront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

### **ARTICLE 12. COMMUNICATIONS INSTITUTIONNELLES ET/OU COMMERCIALES**

Toute communication qu'elle qu'en soit la nature relative à l'Etude devra se réaliser en toute bonne foi et interactions entre les Parties et mentionner chaque Partie (dont le Laboratoire). A ce titre, les Parties détermineront préalablement ensemble les conditions et modalités d'une telle communication.

### **ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel et notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général pour la Protection des Données du 14 avril 2016.

Chaque Partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger toute donnée à caractère personnel échangée ou reçue au titre du Contrat et d'empêcher notamment qu'elles soient modifiées,

copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir ou à les communiquer.

## **ARTICLE 14. DOMMAGES - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

### **14.1. DOMMAGES AUX PERSONNES**

Chaque Partie prend à sa charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ce personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

### **14.2. DOMMAGES AUX BIENS**

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf faute intentionnelle ou faute lourde, la réparation des dommages subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat dans les conditions de droit commun.

### **14.3. DOMMAGES AUX TIERS**

Chaque Partie est responsable dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### **14.4. DOMMAGES INDIRECTS**

Conformément à l'article 1231-4 du code civil, les préjudices indirects, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux de la cour de cassation, ne seront pas indemnisés.

### **14.5. RESPONSABILITE**

Dans le cadre de l'exécution de l'Etude, les travaux sont développés selon l'obligation de moyens qui incombe à AMVALOR. Par conséquent, ces travaux et les Résultats associés ont un caractère expérimental ou de recommandation et sont par nature exploratoires ou expérimentaux.

Les Connaissances Propres, les Résultats et toute information sont divulgués en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite, notamment quant à leur exploitation commerciale ou à leur compatibilité à un usage ou domaine spécifique ni à leur conformité, sécurité ou nouveauté.

En tout état de cause, toute responsabilité directe éventuelle encourue par AMVALOR au titre du Contrat est limitée au montant du prix fixé à l'article 7 ci-avant, sous réserve de son parfait paiement, et sans pouvoir excéder son montant en cumul toutes causes confondues.

### **14.6. ASSURANCES**

Chaque Partie dispose de police d'assurances ou s'engage à souscrire et à maintenir les assurances en conformité avec les lois et réglementations nationales et avec les dispositions du Contrat et à imposer la même obligation à ses sous-traitants. Les assurances doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et reconnues.

## **ARTICLE 15. FORCE MAJEURE**

Chaque Partie ne sera pas tenue pour responsable et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations ni être redevable d'aucun dommage et intérêt envers l'autre Partie si elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ainsi que toute épidémie impactant l'exécution du Contrat.

Le Contrat peut être exécuté partiellement ou empêché totalement du fait de certaines mesures sanitaires restreignant certaines libertés qui peuvent être imposées par l'Etat. Par suite, toute non-exécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des Parties est suspendue jusqu'à la fin de ces mesures. La durée d'exécution des obligations contractuelles sera donc prolongée d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

En tout état de cause, dans la mesure où tout empêchement se poursuivrait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, et dans le cas où une Partie émettrait le souhait de mettre un terme au Contrat, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des conditions et modalités de cette résolution.

#### **ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE**

Pour les seuls besoins de l'exécution de l'Etude, AMVALOR pourra, sous réserve de l'accord exprès du Partenaire, sous-traiter une partie de l'Etude qui lui incombe à un tiers. AMVALOR sera pleinement responsable de la réalisation des travaux qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Etude, notamment la confidentialité.

Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque titre ou droit de propriété intellectuelle ou droit d'utilisation et/ou d'exploitation au titre du Contrat.

#### **ARTICLE 17. INTUITU PERSONAE**

Les Parties déclarent que le Contrat est conclu « *intuitu personae* ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ; sans préjudice des termes de l'article 16 ci-avant relatif à la sous-traitance. Nonobstant ce qui précède, il est de convention expresse entre les Parties que le présent article ne s'applique pas à la relation ENSAM/AMVALOR définie en préambule.

#### **ARTICLE 18. NATURE DES RELATIONS**

Les Parties déclarent que leur collaboration ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, même de fait, ou une association, *l'affectio societatis* en est formellement exclu.

#### **ARTICLE 19. LOI APPLICABLE - LITIGES**

##### **19.1. LOI APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit français.

##### **19.2. LITIGES**

Tout différend survenant à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat qui n'aurait pu être résolu à l'amiable entre les Parties sera porté devant les tribunaux de Paris compétents.

#### **ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **20.1. INTEGRALITE**

Le Contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Il annule et remplace tous documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs ayant le même objet. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

Les Parties s'engagent en conséquence à renoncer à toute application de leur document de portée générale et à ne se référer qu'aux stipulations du Contrat.

##### **20.2. MODIFICATIONS**



Toute modification de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne sera valablement prise qu'après commun accord des Parties et fera l'objet d'un avenant signé des représentants signataires des Parties.

### **20.3. RESTRUCTURATION**

En cas de restructuration de l'une des Parties entraînant notamment une fusion, une cession ou une absorption, un avenant sera élaboré et signé par les représentants signataires des Parties, sauf volonté contraire des Parties, et devra nécessairement prendre en compte la reprise intégrale par la nouvelle entité des droits et obligations qui incombait initialement à cette Partie au titre du Contrat.

### **20.4. INVALIDITE D'UNE CLAUSE**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice ayant force de chose jugée, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

### **20.5. RENONCIATION**

Le fait, pour l'une ou l'autre Partie, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir par la Partie concernée ultérieurement.

### **20.6. TERME DU CONTRAT**

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par AMVALOR lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues au prorata de l'état d'avancement de l'Etude et/ou les frais déjà engagés deviendront immédiatement exigibles.

Il est précisé que le Partenaire s'engage en tout état de cause à payer à AMVALOR tous frais qui ne pourraient être remis en cause ou annulés nonobstant le terme anticipé du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie

A Cluny,

Le

Pour AMVALOR  
Guillaume FROMENTIN  
Délégué Régional

Pour le Partenaire  
Jean-Luc DELPEUCH  
Président

## **ECONOMIE-EMPLOI-MSAP**

### **RAPPORT N°12 – Convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et le Conseil Départemental pour le projet « Rebondir-Surmonter-Accéder »**

Rapporteur : Marie FAUVET

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, dans le cadre de ses compétences relatives à l'insertion et à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), sollicite les intercommunalités pour un partenariat relatif à son projet « Rebondir Surmonter Accéder ». Ce projet a pour objectif de remobiliser les bénéficiaires du RSA vers l'emploi, en embauchant une équipe de professionnels dédiés à leur accompagnement et en subventionnant les actions des collectivités partenaires. L'objectif fixé est le retour à l'emploi de 1 bénéficiaire du RSA sur 7, avant le 31 décembre 2023. Pour le Clunisois, cet objectif correspond à 16 personnes. Par ailleurs, les moyens qui seront attribués à la Communauté de Communes

pour ses actions s'élèveront à environ 16 000€ en budget de fonctionnement, cela pour financer des actions pour faciliter la mobilité, l'accès au logement, à la formation ou encore à des services de garde d'enfants. Selon les résultats de l'action, la Communauté de Communes recevra 2000 € de budget d'investissement pour chaque bénéficiaire du RSA qui ne percevra plus d'allocation.

Un projet de contrat de coopération « public-public » (ci-joint) a été transmis et doit faire l'objet d'une signature pour engager l'action. La commission « économie-services aux publics » du 27 juin 2022 et les services de la Communauté de Communes ont proposé des actions

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider le principe de cette coopération, tout en indiquant au Conseil Départemental que notre implication dans ce projet sera faite en cohérence avec le projet d'habilitation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour lequel nous sommes encore en attente du soutien du Conseil Départemental.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

**Il est proposé au conseil communautaire de :**

- **Autoriser le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de Saône et Loire dans le cadre du projet « Rebondir-Surmonter-accéder »**
- **Autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à la présente délibération**

*Jean-Luc DELPEUCH : ce qu'on peut expliquer, c'est qu'à chaque fois qu'un allocataire RSA entre dans l'emploi, il est proposé que les allocations économisées soient distribuées en 3 tiers : 1 tiers reste au Département pour payer l'accompagnement, 1 tiers va à la CCC, 1 tiers va vers la personne.*

*Aymar DE CAMAS : est-ce qu'il y a une durée ?*

*Marie FAUVET : deux ans, avec une évaluation à 1 an pour le versement de l'aide à la Communauté de Commune*

*Jean-Luc DELPEUCH : nous avons eu la semaine dernière une réunion avec le Président André ACCARY et la Vice-Présidente Christine ROBIN pour évoquer avec eux les conditions d'articulation des deux dispositifs, notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Il faut que l'on arrive à démontrer que le coût d'un emploi créé n'est pas supérieur aux allocations qui sont versées. Et enfin, la question du modèle des associations d'insertion et des coûts associés doit également être traitée afin que le Département puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision. Ce qui serait dommage, ce serait de passer à côté des cofinancements portés par l'Etat dans le cadre de cette expérimentation.*

*Jocelyne MOLLET : j'ai quand même l'impression qu'on se substitue à Pole Emploi.*

*Marie FAUVET : justement non, notre boulot, c'est de lever les freins pour que les personnes retournent dans l'emploi : la garde d'enfants, la mobilité, le logement etc... Et actuellement, c'est déjà ce que nous faisons avec nos partenaires Mission Locale, Pole Emploi, le Département, chacun dans ce qu'il sait faire... Mais si nous pouvions bénéficier de moyens pour créer de nouveaux emplois, ce serait plus facile car nous n'avons structurellement pas assez d'emploi pour employer ceux qui sont en poste mais souhaitent changer, ceux qui sont employables rapidement, ceux qui sont éloignés de l'emploi allocataires du RSA et ceux qui sont tellement éloignés de tout cela qu'ils ne sont même pas allocataires du RSA.*

*Abstention : J Chevalier*

**Départ de Paul Galland avant le vote**

**CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS  
2022 – 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2022

Entre le Département de Saône-et-Loire

Et la Communauté de Communes du Clunisois

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION	52
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE COOPERATION	53
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT DE COOPERATION	53
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES	53
<b>Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de communes du Clunisois</b>	53
<b>Article 3-2 – Les engagements du Département</b>	53
Article 3-2-1- Les moyens humains déployés par le Département	53
Article 3-2-2- Les engagements financiers du Département	54
Article 3-2-2-1 – La participation garantie au titre du fonctionnement	54
Article 3-2-2-2 – La participation complémentaire en investissement en fonction des résultats	54
Article 3-2-2-3- Compte de versement	55
Article 3-2-2-4 – Délivrance des données statistiques liées aux bénéficiaires du RSA	55
ARTICLE 4 – MODALITES DE COOPERATION MISES EN PLACE	55
<b>Article 4-1 – Un comité de pilotage départemental</b>	55
<b>Article 4-2 – Un comité de pilotage territorial</b>	56
<b>Article 4-3 – Un comité technique</b>	56
<b>Article 4-4 – Organisation des échanges entre le Département et la Communauté de communes du Clunisois</b>	56
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES	56
<b>Article 5-1 – Obligations comptables</b>	56
<b>Article 5-2 - Obligations d'informations</b>	56
<b>Article 5-3 - Obligations de communication</b>	57
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	57
ARTICLE 7 – RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE	57
ARTICLE 8 – REVISION DU CONTRAT DE COOPERATION	57
ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION	57
ARTILCE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	57

---

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

---

La Saône-et-Loire bénéficie du rebond de l'activité économique et les indicateurs indiquent une croissance de 13,15% du chiffre d'affaires des entreprises de Saône-et-Loire sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021 en comparaison au 1<sup>er</sup> semestre 2020 (+15,09 % au niveau national) et de +3,19% par rapport à 2019 (+2,45% au niveau national).

24 % des établissements de la Saône-et-Loire projettent de recruter en 2021 (contre 23,1 % en Bourgogne-Franche-Comté et 23,5 % en 2019). La proportion d'établissements recruteurs et le nombre de projets de recrutement s'inscrivent en hausse par rapport à 2019. Près de 22 530 embauches sont envisagées en 2022, soit près d'un projet sur quatre recensés dans la région. Les entreprises du secteur des services sont les plus recruteuses, avec 46 % des embauches annoncées dans le département (contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté).

Ce contexte, plus que favorable, peut et doit être profitable aux demandeurs d'emploi les plus en difficulté à notamment les bénéficiaires du RSA.

### La démarche proposée

Le Département et les EPCI doivent unir leurs moyens afin de proposer des solutions aux bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi (70 %) afin de leur offrir une autonomie financière suffisante et pérenne afin de les sortir de l'instabilité qui est la leur.

Cette action coordonnée s'inscrit en complémentarité des dispositifs existants d'accompagnement des publics en insertion sociale et professionnelle et dans le cadre plus global du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) que le Département porte en lien avec l'Etat et Pôle Emploi, et qui vise les objectifs suivants :

- Permettre et faciliter un accès à l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail ;
- Renforcer la capacité du Département de Saône-et-Loire et de ses partenaires à accompagner les publics vers l'emploi en initiant, à l'échelle des territoires, des parcours d'insertion ;
- S'inscrire ainsi dans une continuité tout en visant désormais un objectif très opérationnel pour l'accompagnement coordonné des parcours de publics éloignés de l'emploi.

### Les acteurs impliqués

Il s'agit donc de penser un projet qui profite de l'opportunité que représente la reprise économique et qui permette de déclencher des retours à l'emploi à court terme. Il prend appui sur des secteurs d'activités qui recrutent mais qui ne nécessitent pas d'engager un parcours de formation très long pour les personnes concernées, à savoir le public orienté sur le volet emploi et donc le plus proche du marché du travail.

Ce projet d'envergure, et innovant dans son approche, repose sur la mobilisation des acteurs les plus à même d'agir, à savoir les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les collectivités locales aux côtés du Département.

Leur proximité, agilité et compétences transversales dans les domaines du développement économique, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de l'action sociale d'intérêt communautaire mais également sur les questions liées à la mobilité sont évidentes. Ils sont donc au centre des préoccupations et constituent des acteurs incontournables pour proposer des réponses adaptées aux freins pouvant pénaliser l'accès à l'emploi.

### La démarche partenariale

Il s'agira pour les EPCI de développer, coordonner ou d'améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales dans un contexte de forte reprise économique.

- Mobilité

Ce frein est celui qui a été identifié comme le plus important dans le cadre de la reprise d'activité par l'ensemble des acteurs. De nombreuses initiatives se développent comme le financement du permis de conduire via des enveloppes spécifiques et souvent sous consommées, la mise en place de plateformes mobilité proposant un service de location à coût réduit pour les demandeurs d'emploi, les diagnostics « mobilité » personnalisés, les garages et auto-écoles solidaires... L'offre de service doit aller plus loin et être repensée afin d'apporter une réponse rapide et efficace à ces difficultés de mobilité.

- Garde d'enfants

La garde d'enfants fait partie des freins périphériques à l'emploi récurrents et est souvent à l'origine des échecs de maintien dans l'emploi des personnes en insertion qui ne parviennent pas à structurer l'organisation nécessaire entre vie personnelle et professionnelle. Les professionnels de l'emploi constatent que les solutions trouvées par les familles et plus particulièrement les familles mono parentales sont souvent précaires et provisoires (famille, voisins, amis...).

- Le Logement

Le contexte actuel du parc locatif public est plutôt détendu, ce qui devrait favoriser la recherche de solutions de proximité pour ces usagers qui ne parviennent pas à se stabiliser au niveau du logement. La cohérence entre lieu de travail et lieu d'habitation devra également être au centre des préoccupations notamment au niveau des Zones de revitalisation rurale (ZRR).

- La fracture numérique

Un grand nombre de bénéficiaires du RSA ne maîtrise pas l'outil numérique ce qui les exclut de fait de certains droits et de certains services publics. La démarche de structuration d'un réseau d'inclusion numérique d'insertion déjà engagée par le Département en lien avec les acteurs locaux proposant un accompagnement à « l'autonomie numérique » (tiers lieux, espaces publics numériques, etc...) sera un point d'appui essentiel pour lever ce frein.

- La formation

Il s'agira en l'espèce d'impulser la mise en place d'une offre de formation immédiatement mobilisable et de courte durée qui pourrait prendre la forme de modules de coaching et mobilisation vers l'emploi, un travail sur les savoirs être, connaissance des métiers.

---

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE COOPERATION**

---

L'objet du présent contrat de coopération est de mettre en commun les moyens des parties signataires afin de créer les conditions nécessaires pour un retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois.

Il s'agit donc, pour le Département et la Communauté de communes du Clunisois, d'engager conjointement une démarche dans l'intérêt de leurs publics communs afin de concourir à renforcer leur insertion professionnelle en prenant appui sur ces freins identifiés et à l'aune de leurs compétences respectives.

Il s'agit ainsi de développer les services publics et l'offre à destination des usagers que sont les bénéficiaires du RSA.

---

## **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT DE COOPERATION**

---

Le présent contrat de coopération est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

---

## **ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES**

---

### **Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de communes du Clunisois**

La Communauté de communes du Clunisois s'engage sur la durée du contrat de coopération à mettre en place des actions ou développer des actions existantes afin de répondre aux besoins identifiés dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi. Le plan d'actions est précisé en annexe n°1.

### **Article 3-2 – Les engagements du Département**

Article 3-2-1- Les moyens humains déployés par le Département

Le Département met en place une action spécifique d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi pour lesquels l'accompagnement « standard » ne permet pas de lever efficacement les freins périphériques à l'emploi.

Ainsi une équipe de 11 Conseillers emploi est déployée sur le territoire qui aura vocation à accompagner les publics bénéficiaires du RSA en emploi en proposant des solutions rapides afin de lever les freins, en lien avec les partenaires que sont notamment les services de la Communauté de communes du Clunisois.

## Article 3-2-2- Les engagements financiers du Département

La participation financière du Département repose sur deux parts :

- Une participation garantie au titre du fonctionnement,
- Une participation complémentaire en investissement en fonction des résultats.

### Article 3-2-2-1 – La participation garantie au titre du fonctionnement

#### *a – Modalités de calcul*

Elle est calculée sur la base d'un coût unitaire, soit 147 €, appliqué sur le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de de la Communauté de communes du Clunisois soit :  $147 \text{ €} \times 112 \text{ bénéficiaires du RSA emploi au 31 décembre 2021} = 16\,464 \text{ €}$ .

La participation financière garantie s'élève donc à 16 464 €.

Elle permet de prendre en charge une partie des dépenses induites par la mise en œuvre du plan d'actions défini à l'article 3.1.

#### *b – Modalités de versement*

Le Département verse à la notification du présent contrat de coopération, 8 232 €, soit 50% de la participation financière garantie.

Un second versement de 25%, soit 4 116 €, sera réalisé sur présentation du bilan du plan d'actions prévu en 2022, conformément à article 3-1, d'ici le 30 septembre 2023.

Le dernier versement de 25%, soit 4 116 €, sera réalisé sur présentation du bilan du plan d'actions prévu en 2023, conformément à l'article 3-1, d'ici le 31 mars 2024.

Les bilans seront présentés dans le cadre d'un comité de pilotage défini à l'article 4.1 de la présente convention.

La participation pourra être redistribuée par la Communauté de communes du Clunisois aux opérateurs de son territoire portant ou développant l'offre d'insertion en direction des bénéficiaires du RSA.

### Article 3-2-2-2 – La participation complémentaire en investissement en fonction des résultats

En contrepartie des engagements pris par la Communauté de communes du Clunisois dans l'article 3-1, le Département pourra verser une participation complémentaire en investissement visant à financer les dépenses de la Communauté de communes du Clunisois.

#### *A – Modalités de calcul*

Cette participation sera calculée en fonction de l'évolution observée entre le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois servant de base au calcul de la participation financière garantie, soit 112 au 31 décembre 2021, et le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi au 31 décembre 2023.

Si le nombre de BRSA emploi au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre de BRSA emploi au 31 décembre 2021, soit 112 pour mémoire, il sera attribué une participation complémentaire en investissement d'un montant de 2 000 € par bénéficiaire du RSA emploi sorti du dispositif, dans la limite de 32 864 €.

Si aucune évolution à la baisse n'est constatée, aucune contribution complémentaire ne sera attribuée sans impact sur la participation garantie au titre du fonctionnement.

#### *B – Modalités de versement*

La participation complémentaire sera versée au 31 mars 2024 dernier délai, en une seule fois, sur présentation de factures acquittées attestant que la Communauté de communes du Clunisois a bien réalisé des dépenses d'investissement (travaux, équipements...).



#### Article 3-2-2-3- Compte de versement

La participation garantie au titre du fonctionnement et, le cas échéant, la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats seront créditées sur le compte suivant :

N° IBAN |\_F\_|R\_|5\_|\_8\_| |\_3\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_| |\_1\_|\_0\_|\_0\_|\_4\_| |\_9\_|\_9\_|\_C\_|\_7\_| |\_1\_|\_8\_|\_0\_|\_0\_|  
|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_| |\_0\_|\_9\_|\_0\_|

BIC |\_B\_|\_D\_|\_F\_|\_E\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|\_C\_|\_C\_|\_T\_|

#### Article 3-2-2-4 – Délivrance des données statistiques liées aux bénéficiaires du RSA

##### **Le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi**

Les données statistiques permettant le calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement prévue à l'article 3-2-2-1, soit le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois, sont délivrées par le Département et sont jointes en annexe n°2. La donnée de référence sera la dernière connue et disponible au moment de l'adoption du contrat.

Cette annexe fera l'objet d'une actualisation au terme du contrat afin de calculer l'éventuelle participation complémentaire en investissement en fonction des résultats prévue à l'article 3-2-2-2.

##### **Panorama des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois**

Par ailleurs le Département s'engage à communiquer à la Communauté de communes du Clunisois les données statistiques concernant les bénéficiaires du RSA selon le modèle joint en annexe n°3.

---

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE COOPERATION MISES EN PLACE**

---

Le présent contrat de coopération définit et organise, conformément aux missions d'intérêt général respectives des partenaires, les relations entre les parties.

### **Article 4-1 – Un comité de pilotage départemental**

Il est installé un comité de pilotage départemental ayant vocation à piloter de manière globale la mise en œuvre les contrats de coopération entre le Département et les EPCI signataires.

Il est composé :

- De représentants du Département de Saône-et-Loire
- D'un représentant des EPCI signataires d'un contrat de coopération

En fonction des sujets :

- D'un représentant de Pôle emploi
- D'un représentant de l'Aile Sud Bourgogne
- D'un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS)
- Des partenaires de l'insertion et de l'emploi (Structures d'insertion par l'activité économique, associations de solidarités, employeurs, etc.)

Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par des experts si cela s'avère nécessaire.

Il a pour objet de mesurer globalement la mise en œuvre de l'action au niveau départemental et de mesurer l'évolution de l'offre en direction des bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi et son efficacité.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et il est organisé par le Département de Saône-et-Loire et plus précisément par le Responsable technique emploi à la Direction de l'insertion et du logement social en lien avec les Responsables territoriaux d'insertion.

#### **Article 4-2 – Un comité de pilotage territorial**

Il est installé un comité de pilotage par contrat de coopération public public visant à piloter la mise en œuvre du plan d'actions.

Chaque EPCI signataire d'un contrat de coopération public public devra y présenter son bilan au regard du plan d'actions qui aura été défini.

#### **Article 4-3 – Un comité technique**

Il est installé un comité technique par contrat de coopération. Il se réunit autant que de besoin mais au moins une fois par trimestre et a vocation à alimenter le comité de pilotage.

Sa vocation est d'évaluer quantitativement et qualitativement la mise en œuvre opérationnelle du contrat de coopération.

Il est composé :

- De représentants du Département de Saône-et-Loire
- D'un représentant des EPCI signataires d'un contrat de coopération

En fonction des sujets :

- D'un représentant de Pôle emploi
- D'un représentant de l'Aile Sud Bourgogne
- D'un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS)
- Des partenaires de l'insertion et de l'emploi (Structures d'insertion par l'activité économique, associations de solidarités, employeurs, etc.)

#### **Article 4-4 – Organisation des échanges entre le Département et la Communauté de communes du Clunisois**

La Communauté de communes du Clunisois désigne des interlocuteurs privilégiés qui auront vocation à échanger avec les conseillers emploi du Département et ce en fonction des thématiques identifiées (mobilité, logement, garde d'enfant, fracture numérique et formation).

A cet effet, l'annexe n°4 indique les coordonnées des interlocuteurs au sein des deux parties signataires.

Les échanges entre les professionnels de la Communauté de communes du Clunisois et le Département devront permettre d'apporter des solutions rapides à la levée des freins des bénéficiaires du RSA en emploi et d'étudier l'adaptation de l'offre d'insertion par rapport aux besoins identifiés.

---

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES**

---

#### **Article 5-1 – Obligations comptables**

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution du présent contrat de coopération.

#### **Article 5-2 – Obligations d'informations**

La Communauté de communes du Clunisois s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

### **Article 5-3 – Obligations de communication**

Par le présent contrat de coopération, la Communauté de communes du Clunisois s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre, ou le logo officiel du Département selon la pertinence au regard de la nature du document.

---

### **ARTICLE 6 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

---

La Communauté de communes du Clunisois ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

---

### **ARTICLE 7 – RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE**

---

La Communauté de communes du Clunisois s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation des marchés publics, au même titre que le Département.

---

### **ARTICLE 8 – REVISION DU CONTRAT DE COOPERATION**

---

Le présent contrat de coopération ne peut être modifié que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat de coopération et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution du présent contrat de coopération par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

---

### **ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION**

---

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat de coopération, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A l'issue de la résiliation, les biens et tous éléments mis à disposition par le Département lui reviennent.

---

### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

---

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à

le

En deux exemplaires

Annexe n°1

LE PLAN D' ACTIONS PROPOSE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS *		
DOMAINE	2022	2023
<b>Mobilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement de tickets de transports ou de carburant</li> <li>- Séances d'apprentissage du code de la route</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement du point mobilité</li> <li>- Impulsion d'un service de transport vers les entreprises</li> </ul>
<b>Garde d'enfant(s)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Co-financements pour favoriser l'accès aux services de garde du territoire</li> <li>- Impulsion d'un projet de crèche d'entreprise</li> </ul>
<b>Logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement de caution</li> <li>- Défraiement pour de la mise à disposition de logement</li> </ul>	
<b>Fracture numérique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers numériques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers numériques</li> </ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place du dispositif d'accompagnement à la qualification à Cluny (DAQ)</li> <li>- Action de remobilisation et d'apprentissage professionnel</li> <li>- Ateliers « valoriser son image professionnelle »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Action de remobilisation et d'apprentissage professionnel</li> </ul>
* Le plan d'actions ne doit pas obligatoirement porter sur l'ensemble des freins repérés		

## Annexe n°2

### Calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement et de la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats

-----

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois

#### **1 - Calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement prévue à l'article 3-2-2-1**

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2021 :

Calcul de la participation : 147 € X 112 bénéficiaires du RSA emploi au 31 décembre 2021 = 16 464 €

#### **2 – Calcul de la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats**

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2021 :

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2023 :

Calcul de la participation : 2 000 € x  =

## Annexe n°3

### Panorama des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois

Il s'agira d'un extrait des statistiques mensuelles délivrées par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS)

## Annexe n°4

### Coordonnées des interlocuteurs au Département et à la Communauté de communes du Clunisois

#### **RAPPORT N°13 - Zone d'activités de la Courbe : modification de la vente du terrain à l'entreprise GELIN**

Rapporteur : Marie FAUVET

Vu en commission Economie-Emploi-MSAP du 27/06/22

Par délibération, le 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire avait validé le projet de vente d'une parcelle de terrain de 2 297m<sup>2</sup> (lot n°2 sur le plan joint) à la SARL GELIN, pour un prix de 10,5€/m<sup>2</sup>.

La signature du compromis de vente était prévue le 9 juin 2022. Cependant, au regard des échanges en cours avec une importante entreprise locale, en recherche d'un terrain pour déplacer son activité afin de la faire évoluer, la Communauté de communes a été contrainte de modifier les conditions de vente du lot n°2 pour préserver l'opportunité d'installation de cette entreprise à Salornay-sur-Guye et maintenir l'activité et ses emplois sur notre territoire.

En conséquence, il a été proposé à la SARL GELIN la vente du lot n°1 (2757m<sup>2</sup>). Ce déplacement induit cependant des coûts supplémentaires :

- Terrain : 4 830€ (la surface étant plus grande)
- Frais supplémentaires de terrassement et d'architecte : 7 680€

Il a été proposé à la commission économie de rechercher des solutions pour que le budget initial de la SARL GELIN soit respecté, par des compensations pouvant venir soit de la Communauté de Communes (réduction du prix du terrain, subvention à l'immobilier d'entreprises), soit de l'entreprise sollicitant l'option pour le lot n°2 (par compensation financière).

L'entreprise a été questionnée sur la possibilité de compenser financièrement l'entreprise GELIN, mais n'a à ce jour pas confirmé sa position. L'implantation de leur activité sur Salornay est actuellement à l'étude par un architecte spécialisé.

Les élus de la commission économie proposent que le lot n°1 soit borné pour permettre la vente à une surface et un prix équivalent au lot n°2. Ils proposent également que la compensation financière relative aux frais supplémentaires vienne de l'entreprise et non de la Communauté de Communes.

Le rapporteur entendu,

Vu la délibération n°131-2021 du 13 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission du 27 juin 2022,

Considérant le projet de l'entreprise locale,

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide de :***

- ***De confirmer l'annulation de la vente du lot n°2 afin de le préserver en vue d'un éventuel projet de l'entreprise.***
- ***D'autoriser le bornage et la vente du lot N°1 à la SARL GELIN, pour une surface de 2 297m<sup>2</sup>, à un prix de 10,5€/m<sup>2</sup>, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette vente.***
- ***De confirmer les modalités et dans quelle mesure ils souhaitent compenser les surcoûts pour la SARL GELIN***

*Abstention : Christophe Guittat*



# Commune de SALORNAY-SUR-GUYE (71)

Extension de la Zone d'Activités de la Courbe  
PA n° 071 495 14 S0001 du 30 mai 2014

## PLAN DE DIVISION

Section C, Lieu-dit : "Poirier Bouchot"



Le Géomètre Expert

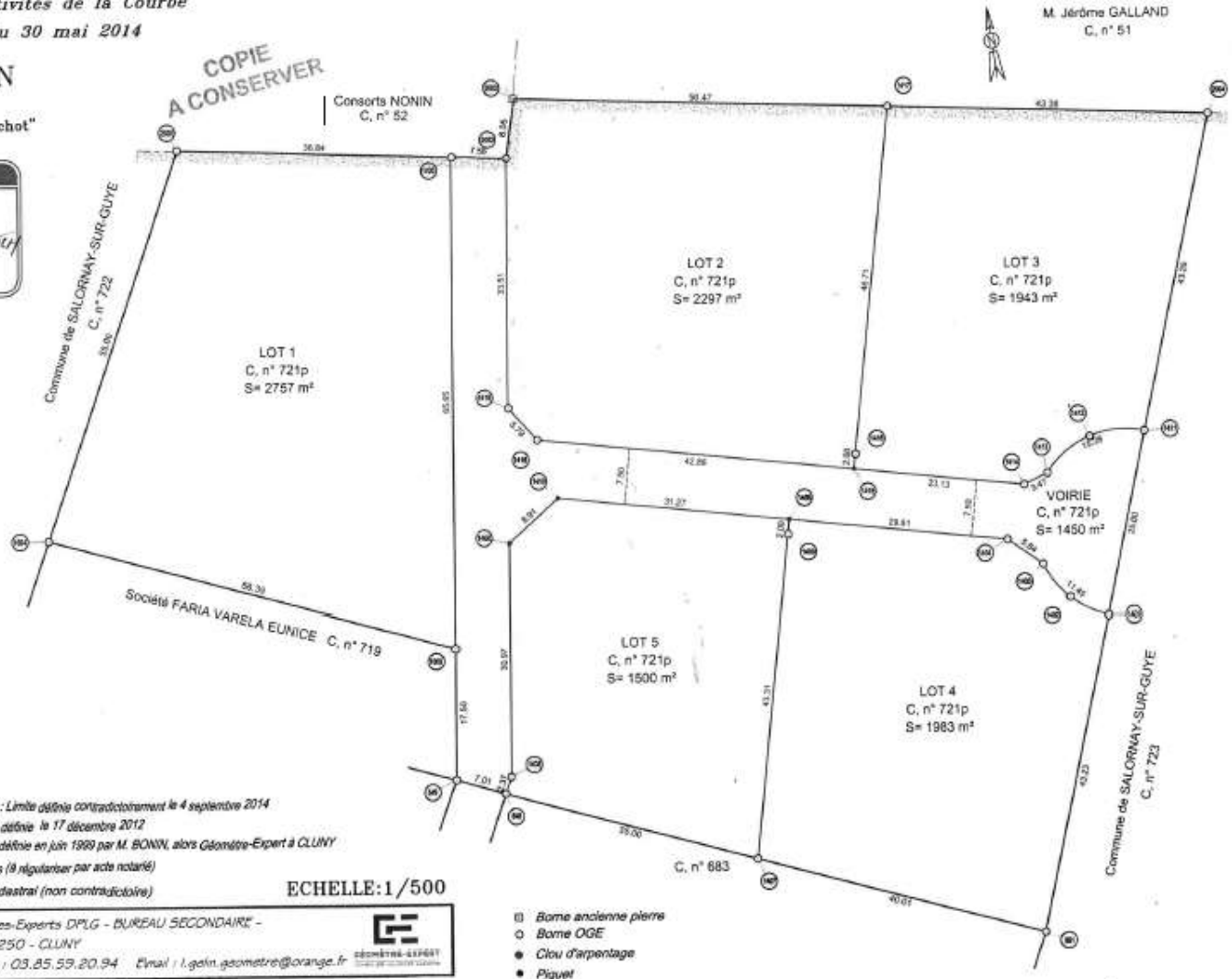
MAJ	X	Y
545	103118.05	6142262.27
546	103204.00	6142262.87
551	103204.00	6142262.87
1201	103204.00	6142262.87
1202	103204.00	6142262.87
1203	103204.00	6142262.87
1204	103204.00	6142262.87
1205	103204.00	6142262.87
1206	103204.00	6142262.87
1207	103204.00	6142262.87
1208	103204.00	6142262.87
1209	103204.00	6142262.87
1210	103204.00	6142262.87
1211	103204.00	6142262.87
1212	103204.00	6142262.87
1213	103204.00	6142262.87
1214	103204.00	6142262.87
1215	103204.00	6142262.87
1216	103204.00	6142262.87
1217	103204.00	6142262.87
1218	103204.00	6142262.87
1219	103204.00	6142262.87
1220	103204.00	6142262.87
1221	103204.00	6142262.87
1222	103204.00	6142262.87
1223	103204.00	6142262.87
1224	103204.00	6142262.87
1225	103204.00	6142262.87
1226	103204.00	6142262.87
1227	103204.00	6142262.87
1228	103204.00	6142262.87
1229	103204.00	6142262.87
1230	103204.00	6142262.87
1231	103204.00	6142262.87
1232	103204.00	6142262.87
1233	103204.00	6142262.87
1234	103204.00	6142262.87
1235	103204.00	6142262.87
1236	103204.00	6142262.87
1237	103204.00	6142262.87
1238	103204.00	6142262.87
1239	103204.00	6142262.87
1240	103204.00	6142262.87
1241	103204.00	6142262.87
1242	103204.00	6142262.87
1243	103204.00	6142262.87
1244	103204.00	6142262.87
1245	103204.00	6142262.87
1246	103204.00	6142262.87
1247	103204.00	6142262.87
1248	103204.00	6142262.87
1249	103204.00	6142262.87
1250	103204.00	6142262.87

2001 - 2002 - 2003 - 2004 : Limite définie contradictoirement le 4 septembre 2014  
 1004 - 1003 - 549 : Limite définie le 17 décembre 2012  
 549 - 545 - 551 : Limite définie en juin 1980 par M. BONIN, alors Géomètre-Expert à CLUNY  
 Limites nouvelles projetées (à régulariser par acte notarié)  
 Application du plan cadastral (non contradictoire)

ECHELLE: 1/500

SCP MONIN-GEJIN Géomètres-Experts DPLG - BUREAU SECONDAIRE -  
 23, Rue Porte Des Prés 71250 - CLUNY  
 Tél : 03.85.59.20.00 Fax : 03.85.59.20.94 Email : l.gain.géometre@orange.fr

- Borne ancienne pierre
- Borne OGE
- Clou d'arpentage
- Piquet



M. Jérôme GALLAND  
C. n° 51



COPIE  
A CONSERVER

## MAISON DU GESTE-BREGESSERIN

### RAPPORT N°14 - Convention financière n°2 entre la Communauté de Communes du Clunisois et l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pour la mise en œuvre du plan d'accompagnement

Rapporteur : Edith LEGRAND

En mai 2021, la Communauté de communes du Clunisois a signé avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires une charte d'accompagnement par le programme "Territoires d'Engagement"

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale.

L'engagement citoyen s'entend ici comme la faculté des citoyens à exercer leur pouvoir d'agir pour le bien commun, à titre individuel comme à travers des collectifs informels, des associations ou via le tissu économique local (entreprises, ESS, syndicats...). Cet engagement peut s'épanouir d'une part à travers des initiatives propres à la société civile (bénévolat, mouvement associatif, RSE et RTE, etc.), d'autre part à travers la participation des citoyens aux politiques locales. Quelle que soit sa forme, il part des besoins, attentes, désirs, idées, projets, volontés et citoyens eux-mêmes, y compris des plus invisibles. Faire fructifier ce potentiel signifie partir de l'expérience de vie des citoyens, en définissant avec eux ce que sont le bien commun et l'intérêt général.

Pour que cette culture de l'engagement citoyen soit durable, le programme se propose de fonder sur des compétences territoriales, des savoir-faire partagés localement. La mise en œuvre se fait selon des cheminements sur mesure, des modalités propres à chaque territoire, articulées autour des étapes suivantes :

1. Une étape de diagnostic territorial et d'élaboration d'un plan d'accompagnement, qui a eu lieu entre septembre 2021 avril 2022.
2. La mise en œuvre de ce plan d'accompagnement.

Ce plan fait l'objet de conventions de subventionnement annuelles ou biannuelles.

La présente délibération a pour objet la validation de la seconde convention de subventionnement dans le cadre défini ci-dessus.

Cette convention de subventionnement comprend :

**Volet 1** : Accompagnement de Projets Thématiques apprenants : Réhabilitation de l'ancien Sanatorium de Bergesserin pour y faire la Maison de la transmission du geste.

- Financement de la réalisation de 2 chantiers participatifs (du 12 au 16 avril 2022 ; Le 3 juillet 2022)
- Financement d'une prestation intellectuelle d'accompagnement (Volet architectural et maîtrise d'usage)

**Volet 2** : Formation et conduite du changement

- Mise en place d'un bouquet de formations à destination des élus

**Volet 3** : Mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain : Emploi d'un doctorant CIFRE

- Financement d'un poste de chargé de mission, doctorant CIFRE, sur une année pleine

Le montant total des subventions pour cette convention s'élève à 67.769,30€ TTC et sera financé à hauteur de 47.208€ par l'ANCT et de 14.000€ par d'autres co-financements.

Le projet de convention financière annexé au présent rapport établit les modalités de ce financement. Cette convention de 12 mois prévoit le versement de l'aide après paiement de la première facture par la CCC. Elle prévoit également une évaluation des résultats du projet à l'issue de la mission. Cette convention devra être approuvée par le Conseil Communautaire.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°051-2021 portant validation et signature de la charte d'engagement « Territoire d'engagement »,

Vu la délibération n°081-2021 du 13 septembre 2021 portant signature de la convention financières n°1 pour l'étape du diagnostic et du plan d'accompagnement,

Considérant le projet de convention présentée en séance,

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :***

- ***valider le projet de convention de subventionnement tel que présenté en séance***
- ***autoriser le Président à signer la présente convention,***

*Jean-Luc DELPEUCH : au dernier Conseil communautaire, nous avons créé une commission adhoc, qui s'est réunie la semaine dernière, en présence de Merril SINEUS*

**Convention de subventionnement**  
**« Territoires d'engagement »**  
**Mise en œuvre du plan d'accompagnement**  
**Période couverte : décembre 2021 – décembre 2022**

**Entre**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'ANCT »

**Et**

La commune / communauté de communes du Clunisois

Représentée par son Président, Jean-Luc Delpuch, agissant aux présentes en vertu d'une délibération n°051-2021 portant validation et signature de la charte d'engagement « Territoire d'engagement »,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La présente convention de subventionnement est conclue dans le cadre de la démarche d'accompagnement « Territoires d'engagement », proposée par l'ANCT aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Cette démarche a fait l'objet d'une Charte d'accompagnement, signée par l'ANCT et la communauté de communes du clunisois le 07 juin 2021 (cf. annexe).

Cette charte prévoit qu'à la suite de l'étape de diagnostic territorial et d'élaboration du plan d'accompagnement, financée dans le cadre d'une 1<sup>ère</sup> convention de subventionnement, de nouvelles conventions de subventionnement soient régulièrement signées au fil de la démarche (en privilégiant des rythmes semestriels ou annuels). Ces conventions régulières précisent les modalités méthodologiques et de financement de l'accompagnement, étape après étape, en intégrant les éléments suivants :

- Séquences de formation ;
- Processus de conduite du changement ;
- Appui à la conception de projets emblématiques ;
- Mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain ;
- Supervision, points d'étape, célébrations et ajustements du plan d'action.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est le financement de la mise en œuvre du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement » pour la communauté de communes du clunisois, qui en est le bénéficiaire, sur la période s'étendant de décembre 2021 à décembre 2022.

Indicateur de résultat : la réussite du projet financé dans le cadre de la présente convention est évaluée par l'embauche effective des appuis et relais sur le terrain par la collectivité, ainsi que par la réalisation des formations, accompagnements, projets, mises à disposition et étapes de supervision prévus.

Indicateur d'impact : l'impact du projet financé dans le cadre de la présente convention est évalué par les évaluations professionnelles des appuis et relais sur le terrain, ainsi que par les évaluations réalisées à chacune de ces séquences de montée en compétence des équipes locales.



#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature par les parties.

#### Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 67.769,30€ TTC (cf. budget du plan d'accompagnement prévu pour la période et présenté en annexe). La prise en charge par l'ANCT s'élève à 47.208,06€

La durée prévisionnelle du projet est de 6 mois.

#### Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

Comme prévu dans la charte d'accompagnement, l'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 100 % des dépenses réalisées.

#### Article 5 : Modalités de règlement

##### 5-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au bénéficiaire sous 30 jours après émission d'un titre de recette.

Les versements s'effectueront comme suit : 100% de la subvention à la réception du titre de recette.

*Remarque : il est convenu que ce titre de recette sera transmis par le bénéficiaire quand celui-ci est en capacité de fournir à l'équipe de Territoires d'engagement :*

- *Les attestations de travail des appuis RH présents dans la période et validés dans le cadre de la démarche (convention CIFRE, emploi d'un VTA, service civique), ainsi que le montant du reste à charge salarial pour la collectivité ;*
- *Les devis validés émis par chacun des prestataires intervenant sur la période concernée du plan d'accompagnement.*

Les règlements seront sur le compte bancaire ci-après.

##### **Titulaire du compte:**

**RIB : 30001 00499 C7180000000 90**  
**IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1800 0000 090**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

##### 5-2 Facturation

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette;
- Le numéro de SIRET;
- Le numéro de la convention;
- Le numéro unique du titre de recette;
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la



répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET:130 026 032 00016

### **5-3 Délai de paiement**

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 5-1 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : [matthieu.angotti@anct.gouv.fr](mailto:matthieu.angotti@anct.gouv.fr)

### **Article 6 : Evaluation finale**

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public ;
- une évaluation des résultats du projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base d'un indicateur de résultat défini par le bénéficiaire.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ANCT une évaluation de l'impact du projet, tel que défini de façon prévisionnelle à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base d'un indicateur d'impact défini par le bénéficiaire.

### **Article 7 : Communication**

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT

(affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 1, l'ANCT autorise le Bénéficiaire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la commune.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

## Article 8 : Résiliation

### 8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### 8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 9 : Dispositions générales

### 9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### Article 10 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### Article 11 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux, le

Fait en deux exemplaires originaux

A Cluny le 15 juillet 2022

Pour la Communauté de Communes du Clunais  
Le Président  
Jean-Luc Delpeuch

Pour l'ANCT,  
Le Directeur Général  
Yves Le Breton

**ANNEXE 1 :**  
**Processus de transformation de l'ancien sanatorium de Bergesserin**  
**Maison de la transmission du geste.**  
**Financement par le programme Territoires d'Engagement**

---

La prise en charge par l'ANCT s'élève à

**L'ancien sanatorium, un lieu aux multiples potentiels.**

L'ancien sanatorium de Bergesserin, aujourd'hui laissé à l'abandon, est une force du territoire du clunais. C'est cette idée qui guide notre volonté de lui donner une seconde vie en expérimentant de nouvelles formes de coopération, et ce avec les forces vives de notre territoire. Un processus plus qu'un projet, qui se fait de manière collective, solidaire et locale.

Une grande variété d'activités déjà présentes en clunais pourraient trouver ici un outil adapté; de la réalisation de propositions culturelles et artistiques (arts de la scène, artisanat d'art, patrimoine vivant), ou autour de « l'habiter autrement » (habitat participatif et intergénérationnel, hébergement responsable, éco-réhabilitation), au développement de filières innovantes (sylviculture douce, production à partir de bois local). Le lieu pourrait également accueillir diverses formations « hors murs » (universités, écoles, associations).

C'est autour de ces premiers principes qu'est née l'idée de "Maison de la transmission du geste". Un lieu de vie, d'échange, de formation, de création et de transmission des savoir-faire et des savoirs relatifs aux métiers et activités où le « geste » est mobilisé.

L'immense bâtisse pourrait ainsi être le support d'un projet démonstrateur du « faire ensemble » en territoire rural, dans une économie de moyens et avec un objectif d'impact vertueux sur l'environnement : ne pas démolir, mieux connaître et mieux utiliser le patrimoine bâti, tout en utilisant les énergies et les matières disponibles sur place.

A l'initiative de la mairie de Bergesserin et de la communauté de communes du Clunais, des premiers temps de concertation ont été organisés en 2021.

Nous avons choisi de faire de ce projet un démonstrateur, dans le cadre de l'accompagnement par l'ANCT via le programme Territoires d'Engagement. En effet, celui-ci ne pourra se faire sans relever le défi de trouver de nouvelles formes de partenariats entre acteurs publics et acteurs de la société civile organisée. L'opportunité d'un tel "coup de pouce" doit nous permettre de créer les conditions de ces nouvelles coopérations, en apportant des ressources techniques là où l'action collective peut apporter des ressources créatives.

**Une année pour lancer une dynamique participative solide**

L'année 2022 est dédiée à l'organisation de chantiers participatifs fédérateurs et expérimentaux. L'occasion de tester de premiers usages, de mobiliser les acteurs intéressés activement dans la



transformation du lieu (chantier de nettoyage, résidence de création artistique, chantier d'aménagement d'un espace intérieur, de constructions d'habitat légers en extérieur)

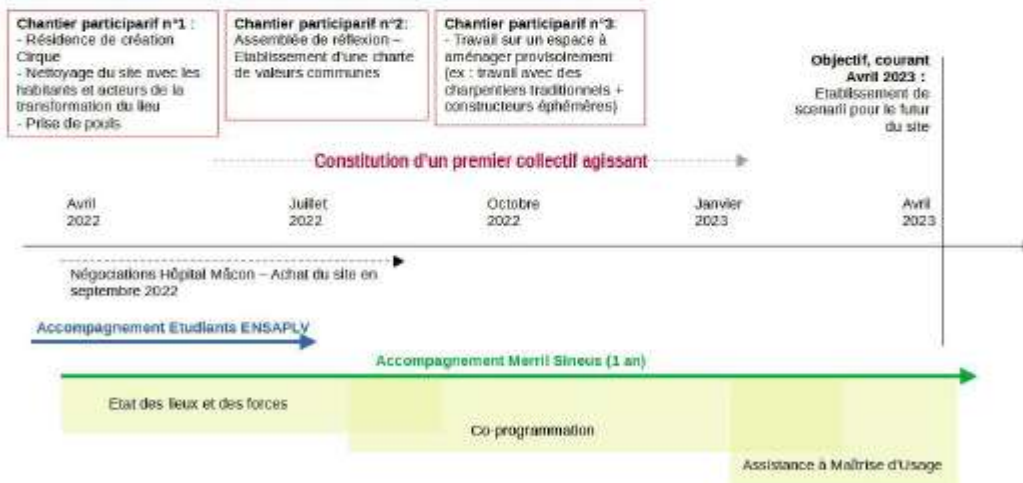
Cette année doit consolider l'appropriation du Sanatorium par un collectif agissant, pour travailler à sa transformation physique et symbolique, et ainsi contribuer à l'idée d'un lieu de vie commun, tourné vers la valorisation des ressources locales, matérielles et immatérielles, humaines et sociales.

Le premier chantier qui a eu lieu entre le 12 et le 17 avril 2022 a été un vrai démonstrateur de participation active des acteurs du territoire et en particulier des habitants de Bergesserin et du Clunisois. L'idée est de reproduire ce modèle de chantiers participatifs à plusieurs endroits de l'année 2022 et ce grâce à l'accompagnement du programme Territoires d'Engagement.

Outre ces impulsions lancées par la Communauté de Communes, nous sollicitons l'accompagnement d'une prestataire extérieure : Merrill Sineus. Architecte de formation, elle est spécialisée dans les processus de construction et d'appropriation de lieux par des collectifs agissants constitués par les habitants et porteurs de projets qui gravitent autour de ces lieux. Sa mission est de nous accompagner pour :

- Faire un état des lieux et des besoins des acteurs qui souhaitent être inclus dans ce projet de lieu;
- Animer le processus de co-programmation, en définissant avec les acteurs un mode d'organisation et d'appropriation de l'espace;
- Assister à la maîtrise d'usage dans la gestion du lieu.

### Installation d'un processus de réappropriation du sanatorium de Bergesserin – Accompagnement par le programme Territoires d'Engagement



### *Concrètement, quel est le format de ces chantiers participatifs ?*

La communauté de communes apporte des moyens logistiques et financiers pour créer les bonnes conditions de ces chantiers. Les acteurs qui participent, eux, apportent leurs compétences, leur matériel, leur temps, etc.

Ainsi se crée une nouvelle manière de faire projet, dans laquelle action publique et action collective se complètent pour faire bien et avec peu.

### Un premier chantier pour fédérer

Le premier a eu lieu entre le 12 et le 17 avril 2022. Il s'agit à la fois d'un moment de création artistique et d'un moment dédié au nettoyage du sanatorium. En plus de la communauté de communes, 3 acteurs clés sont au coeur de ce premier projet : Les Enfants phares, compagnie de musique et théâtre implantée localement, très engagée dans l'animation d'une politique culturelle territoriale ; Le cirque inextremiste, compagnie de cirque de niveau national ayant pour objectif la construction d'une politique culturelle territoriale dans le clunais ; Les habitants de Bergesserin et en particulier ceux du secteur de la châtelaine au sein duquel est situé le Sanatorium. Ces 3 acteurs constituent le premier noyau dur d'appropriation du lieu.

Le programme :

Préambule : Le week-end des 9 et 10 avril, un premier groupe d'une trentaine de personnes, habitants du village essentiellement, s'est mobilisé pour aménager et nettoyer en extérieur une zone de convivialité qui permettra d'une part aux compagnies citées ci-dessus d'utiliser l'espace comme lieu de création, d'autre part d'organiser des temps de rencontres festifs ouverts au public sur le lieu même du sanatorium.

Du 12 au 15 avril : Les deux compagnies sont en résidence de création artistique, hébergées grâce à la participation des habitants du secteur de la châtelaine. Ces derniers se sont organisés pour trouver des chambres et gérer la logistique des repas collectifs (NB : La nourriture pour la semaine est prise en charge par la Communauté de Communes, dont le financement est demandé à Territoires d'Engagement).

Le 16 avril : Un deuxième chantier de nettoyage participatif plus large, où environ 70 personnes se sont déplacées, habitants et acteurs du territoire, pour venir déblayer la totalité des zones extérieures du sanatorium. Après la journée de travail, s'est tenu un moment de réflexion collective d'1h30 sur l'avenir du lieu, suivi des spectacles de sortie de résidence des 2 compagnies, puis une soirée festive.

### Un second pour s'organiser

Le second chantier a lieu le 3 juillet 2022. Il s'agit d'un chantier plus spécifiquement concentré sur un temps de réflexion quant au devenir du sanatorium.

Il s'agit de constituer une assemblée avec les habitants du clunais et porteurs de projets associatifs, militants, et autres acteurs non institutionnels qui portent les valeurs qui ont été débattues pendant



les temps de nettoyage (habitat, spectacle vivant, artisanat, intergénérationnel, forêt, enseignement, etc.)

Très concrètement, ce moment sera animé sous forme d'ateliers par Merrill Sineus. Des ateliers qui se déroulent directement sur le lieu du sanatorium dans ce qui est maintenant considéré comme "l'espace de convivialité", que le premier chantier de nettoyage a permis de créer.

Cette assemblée doit préfigurer le noyau dur d'organisation de ce projet, incluant des représentants dans chacune des thématiques, représentants de la Communauté de Communes, des habitants de Bergesserin, etc. L'objectif est d'établir une charte de valeurs partagées. Une fois de plus, l'organisation propose un modèle de coopération entre action publique et action collective permettant de sortir des schémas de projets classiques.

### Un troisième pour construire

Le troisième chantier aura pour objectif d'aménager un premier espace à l'intérieur du sanatorium. Il ne sera possible qu'à partir du moment où la Communauté de Communes en sera propriétaire, ce qui devrait arriver à l'automne 2022.

Cet événement pourra également être couplé à un chantier participatif de construction d'un four de céramique, puisque de nombreux acteurs du territoire qui se sont mobilisés dès les premiers temps sont des artisans potiers et céramistes.

Alors que le premier événement a mobilisé des acteurs du spectacle vivant, celui-ci sera plutôt concentré sur une autre facette du "geste" : l'artisanat (artisanat d'art et artisanat du bâtiment)

## **Financements sollicités**

### Chantier 1 (nettoyage et résidence de création)

Moyens mis en oeuvre pour lesquels un financement Territoires d'Engagement est sollicité :

- Location et Installation d'un chapiteau de cirque pour créer un espace de débat et de création de spectacle
- Location et installation d'un groupe électrogène pour des besoins en électricité durant la résidence de 5 jours.
- Défraiement des artistes en résidence pour les 2 compagnies
- Achat de nourriture et de boissons pour les artistes en résidence
- Achat de nourriture et de boissons pour plusieurs moments festifs avec habitants et porteurs de projets du clunais
- Création et Installation d'une exposition sur la mémoire du sanatorium de Bergesserin réalisée par un bénévole habitant du territoire du clunais (Pierre-Alain Billardon, qui a été fortement impliqué dans la phase de diagnostic de l'Engagement réalisé entre Septembre et Mai 2022)
- Achat de matériel divers pour le chantier participatif de nettoyage (eau, gants, sécheurs, tenues, etc.)

- Création et hébergement d'un site internet collaboratif bergesserin.org

Total : 5212,45€ TTC

#### Chantier 2 (S'organiser en assemblée)

- Logistique pour un repas partagé
- Réalisation d'un court fil de valorisation de la démarche participative

Prévisionnel : 500€ TTC

#### Chantier 3 (Construire et aménager un premier espace dans le sanatorium)

- Matériel de construction      Hors convention
- Frais logistiques                A solliciter pour  
   la convention de  
   subventionnement n°3

Prévisionnel 7.000€ TTC

#### Prestation intellectuelle d'accompagnement par Merrill Sineus :

Accompagnement sur 12 mois.

La prestataire sera entourée si besoin de compétences complémentaires et adaptées au bon déroulement de la mission, en constituant une équipe sur-mesure.

- I. Faire l'état des lieux et des forces
  - A. identifier les forces, écouter les besoins → 6 jours
  - B. À l'écoute des lieux : le Sanatorium et ses alentours → 4 jours
- II. Co-programmer ensemble
  - A. Une histoire commune, la narration du projet → 11 jours
  - B. Des scénarii des usages à venir et de l'occupation des lieux → 15 jours
- III. OPTION à la demande
  - A. Assister à l'élaboration d'un calendrier prévisionnel
  - B. Accompagner la structuration de l'écosystème

Honoraires fixés au taux journalier de 400 Euros Hors Taxes (TVA au taux de 20%). Sont inclus : les frais de mission, les frais de déplacement, de communication, de reprographie et d'assurance, ainsi que les temps d'échanges et réunions nécessaires à la bonne marche du projet. Ne sont pas inclus : les frais de matériel et de réception liés aux événements mis en place dans le cadre de la mission.

Prévisionnel : 17.280€ TTC

Total du financement prévisionnel sollicité pour le projet lié à la transformation de l'ancien sanatorium de Bergesserin :

Environ 30.000€ TTC

### **INFORMATIONS DIVERSES**

*- Formation Affouagistes dans le cadre de l'animation de la charte forestière, financée au travers de la charte. La CCC participe à hauteur de la moitié du coût de la formation. Les affiches seront envoyées par mail dès demain*

*- Distribution sur table, pour chaque communes, le rapport établi par une stagiaire de la Communauté de Communes sur le potentiel photovoltaïque des bâtiments. Ce n'est sans doute pas suffisamment précis mais cela a le mérite d'être plus précis qu'un cadastre solaire et d'ouvrir la discussion sur les possibilités de développement de centrales PV en toiture.*

### **AGENDA DES REUNIONS**

- Conseil communautaire : 19 septembre 2022 – 18h30 - Joncy